

Ordonnance générale et renouvelée de Sa Majesté concernant l'exercice de la médecine / Publiée par le Colége [sic] Supérieur de Médecine, par ordre exprés du roy.

Contributors

Prussia.
Collegium Supremum Medicum et Sanitatis Borussicum.

Publication/Creation

Berlin : J.G. Michaelis, 1725.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/e7pk8n69>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.

**wellcome
collection**

Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

PRUSSIA

C.E. RAPPAPORT
LIBRAIRIE ANCIENNE
ROME

XVIII-25



ORDONNANCE

Générale

&

Renouvelée

de

SA MAJESTÉ

Concernant

L'EXERCICE DE LA MEDECINE.

C. N. 28
La Veuve Gayet
Sage Femme

Publiée par le Colège Superieur de Medecine,
par Ordre exprés du Roy.

à BERLIN,
Imprimée chez Jean Godefrid Michaelis,

1725.

Avec Approbation & Privilège.

ORDONNANCE

de

&

Recommande

de

SA MAJESTÉ



de

LE FACULTÉ DE LA
MÉDECINE

Publié par le Collège Supérieur de Médecine
par Ordre de son Excellence

à BERLIN

chez les Citoyens de la Ville

1787

chez les Citoyens de la Ville

FREDERIC GUILLAUME par la
Grace de Dieu Roy de Prusse, Marggrave
de Brandebourg, Archi-Chambellan, &
Electeur du Saint Empire Romain, Prince Sou-
verain d'Orange, Neufchatel, & Vallengin, Duc
de Gueldres, de Magdebourg, de Cleves, de Ju-
liers, de Bergues, de Stetin, de Poméraise, des
Cassubes, & des Vandales, de Meckelbourg, &
de Crossen en Silesie, Bourggraf de Nuremberg,
Prince de Halberstadt, de Minden, de Camin,
de Vandalie, de Schwerin, de Ratzebourg, & de
Mœurs, Comte de Hohenzoller, de Ruppin,
de la Marck, de Ravensberg, de Hohenstein,
de Teckelbourg, de Lingen, de Schwerin, de
Buhren, & de Lehrdam, Marquis de Vehre,
& de Fleissing, Seigneur de Ravenstein, du Pays
de Rostoch, de Stargard, de Lauenbourg,
de Butow, d'Arlay, & de Breda.

&c. &c. &c.

FAisons très expressement Savoir à un chacun par ces Presentes: Qu'ayant appris avec tres grand deplaisir, que nonobstant Nos Edits Salutaires, & Nos Ordonnances cy-devant publiées, en ce qui concerne l'Exercice de la Medecine, de la Chirurgie, & de la Pharmacie, plusieurs desordres, & Abus dangereux se font commis, & se commettent tous les jours, de telle maniere, que des gens de toute sorte de profession s'ingerent au grand préjudice de la Santé de Nos Sujets de vouloir les guérir tant interieurement, qu'exterieurement, meme de préparer & d'administrer les remedes aux Malades, & que par cete conduite irreguliere, plusieurs ont perdu la santé, & meme la Vie:

Ainsi Nous Avons trouvé tres necessaire, de reprimer une fois, pour toujours les dangereux excés, qui se sont introduits dans l'Exercice de la Medecine: C'est pourquoy en vertu de ces presentes Nous Ordonnons, & Commandons à Notre Colége de Medecine que pour faire plus soigneusement, & d'autant mieux observer l'Ordre dans l'Exercice de la Medecine, & remedier aux Abus qui s'y commettent dans Nos Etats, il aie à se conformer ponctuellement, & sans la violer en aucune maniere à la presente Ordonnance, & à cete fin.

I.) Non

1.) Non seulement Nous Confirmons à tous égards *Colège de Medecine.*
 Notre Colège de Medecine, ainsi qu'il a été établi, &
 réglé, par le Roy, & l'Electeur Nos Ancestres de Glo-
 rieuse Memoire: Mais de plus Nous lui arroyons en
 Grace la meme autorité, & les memes prerogatives,
 qu'aux autres Coléges superieurs, à cet effet Nous le
 munissons de Notre seau Royal, pour s'en servir dans
 ses Expéditions, afin qu'elles ayent plus de Valeur.

2.) Et afin que Notre Colège de Medecine aie d'au- *Son Chef, &*
 tant plus d'autorité, & de pouvoir dans ses Exécu- *Grand Di-*
 tions, Nous Voulons qu'un de Nos Ministres d'Etat *recteur.*
 soit toujours son Chef, ou Grand-Directeur: Ainsi que
 Nous Constitûons à présent en Grace Notre Grand-
 Marechal, & Ministre d'Etat de Printzen, lequel as-
 sistera dans l'occasion, & autant qu'il fera necessaire le
 Colège de Medecine de ses bons avis, & Conseils;
 Nous proposera ses besoins, & dirigera pour le bien
 de Nos Etats ses sentiments.

3.) Ce Colège doit être toujours composé de Nos *Le Doyen,*
 Conseillers de Cour, Medecins Effectifs de Notre Per- *& Vice Do-*
 sonne, des Medecins de Notre Cour, du Medecin Phy- *yen.*
 sicien ordinaire, & des plus Anciens Medecins, Practi-
 ciens de Nos Résidences, d'entre les quels le Colège de

Medecine a le droit d'élire un *Doyen*, & un *Vice-Doyen*, les quels doivent etre assidus à se trouver aus assemblées Colegiales, & Délibérations, & employer leur soin possible pour reprimer tous desordres, & abus. Demême conformement, & en vertu de l'Ordonnance du 13. Juin 1724. (Voyés No. I.) *Notre Premier*, & *Général Chirurgien*, & *l'Apoticaire de Notre Cour* doivent y assister, comme aussi deux des plus habiles *Chirurgiens*, & deux des plus Experimentés *Apoticaire*s de Nos Residences doivent y etre recus comme Assesseurs; Les quels *quatre derniers* doivent y etre appellés toutes les fois qu'il sera necessaire, pour avoir, & entendre leurs avis, en ce qui concerne *la Chirurgie, & la Pharmacie*.

*Les Coléges
Provinci-
aux de Me-
decine.*

4.) Puisque Nous Voulons, que ce qui concerne l'Exercice de la Medecine soit bien réglé, & maintenu dans Nos Etats; Ainsi de plus Nous Voulons, & Ordonnons conformement à Notre Rescript du 4. Decembre 1724. (Voyés No. 2.) que dans chacune de Nos Provinces, il y aie aussi un Colége de Medecine etabli, composé d'un Conseiller de Guerre, & des Domaines, qui en aura la Direction, de deux Medecins, de deux Chirurgiens, & de deux Apoticaire;s; le quel Colége aura non seulement soin de maintenir dans cha.

chacune de Nos Provinces, les Affaires de Medecine conformément à la presente Ordonnance: Mais aussi sera autorisé étant assemblé Colégialement, d'y examiner les Chirurgiens, Apoticaire, Baigneurs, & Sages-Femmes de la Province, & de faire la Visite des Boutiques d'Apoticaire; Cependant avec la restriction, que ce sera du consentement, & avec l'Approbation du Colége de Medecine de Nos Residences, lequel conservera toujours la Direction sur tous les autres Coléges Provinciaux; & afin qu'on puisse être assuré, que les Medecins, Chirurgiens, & Apoticaire, qui composeront les Coléges Provinciaux, soient capables, & qu'on puisse se reposer sur leur savoir; Nous Voulons, & Ordonnons. qu'à l'avenir aucun Medecin n'y soit admis, qu'auparavant il n'aye fait son Cours d'Anatomie, au Théâtre d'Anatomie à Berlin, de même aussi les Chirurgiens doivent y faire auparavant leur Cours d'Opérations Chirurgiques, & les Apoticaire y démontrer, & expliquer publiquement les Procédés Pharmaceutiques, & Chymiques, qui leur seront donnés à préparer, & tout cela sans reproche de n'avoir pas bien fait; surquoi Notre Colége de Medecine donnera aux uns, & aux autres Acte d'Approbation, & ils y prêteront le serment solennel. (Voyés No.3.) Ensuite les Coléges Provinciaux ainsi établis doivent soigneuse-

gneusement correspondre avec Notre Colége de Medecine, & lui notifier tous les trois mois leurs délibérations, & sentences: Et affin que les Affaires Medicinales, & les Actes, qui seront envoyés à Notre Colége de Medecine puissent sans retardement y estre expediés; Les Membres de Notre dit Colége se partageront entr'eux les Provinces, pour y proposer, & ensuite expedier les Affaires, qui les concernent.

5.) Notre Colége de Medecine aura seul la connoissance des differens, qui surviendront entre les Medecins, Chirurgiens, Apoticaire, & leurs Malades, à moins qu'il n'y aie entr'eux quelque convention, & accord fait, au sujet de l'Honnoraire, de la Cure, & du Prix des Medicaments: Et à cete fin Nous avons etabli, pour estre *Syndic* de Notre dit Colége, un *Juris-Consulte*, lequel sur les plaintes portées dressera juridiquement, & expediera les Citations, & les Sentences: Mais les Sentences seront expediées en Notre Nom, & signées de Notre Grand-Marechal, & Ministre d'Etat, & de Guerre de Printzen, comme Chef, & Directeur pour le present de Notre Colége Royal de Medecine, & de meme aussi celles des Coléges Provinciaux.

Le droit du Colége de Medecine.

Le Syndic du Colége de Medecine.

6.) Com-

6.) Comme auffi Nous avons etabli un Fiscal du Colége de Medecine pour Nos Residences, & la Marche Ele&toralle, Nous avons auffi Ordonné en date du 7. Septembre 1716. (voyés No. 4.) à Notre Fiscal Général Durham, d'avertir tous les Procureurs du Fisc de faire Observer les Edits de Medecine, & qu'après avoir examiné les Contraventions, qui y seront faites (servato juris ordine) d'en envoyer les Actes au Colége de Medecine pour en juger, & en decider : Ainsi tous les Officiers du Fisc sont encore une fois par la presente Ordonnance advertis de se souvenir de l'engagement de leur charge; affin qu'à l'avenir Nos Edits & Ordonnances concernans la Medecine soient pon&tuuellement, & sans aucuns retardemens observés.

*Le Fiscal
du Colége
de Medecine.*

7.) Quoique pendant, & après l'Etablissement de Notre Colége de Medecine, plusieurs, & differens Decrets ayent eté notifiés aux Regences,

*Perquisitions
des affaires
Medicinalles.*

B

gences,

gences, Magistrats, & Juges de Notre Royaume, & de Nos Etats portans de ne se point meler d'aucunes affaires de Medecine, & encore moins d'entreprendre d'en faire aucunes Perquisitions; Neantmoins contre l'intention de Nos Ancestres de Glorieusé Mémoire, ils n'ont pas été observés: C'est pourquoy Nous Vou-
lons très expressement en Grace, qu'à l'avenir aucune Justice n'y contrevienne en aucune manière, & Déclarons encore une fois, que tout ce qui viendra en Justice, qui concerne la Medecine soit Perquisitions, ou Affaires Legales de Medecine soient sans delay, ni opposition aucune renvoyées uniquement à Notre Colége de Medecine pour y être examinées, & décidées, ou bien au Colége Provincial de Medecine, au quel Notre dit Colége de Medecine renvoyera de semblables affaires qui arriveront.

*Contraven-
tions con-
tre l'Or-
donnance
de Medeci-
ne.*

8.) Nous avons aussi eû le deplaisir d'apprendre, par les plaintes réitérées de Notre Colége de Medecine, que contre Nos Interets, & Notre Intention Royale. Les Justices, sur tout celles des Provinces ont toujours traversé le cours des Procés, & empêché l'effet des Resolutions prises par le Colége de Medecine, sous pretexte, qu'on portoit par la préjudice à leur Jurisdiction; ainsi pour obvier aux plaintes, qui pourroient
venir

venir de part, ou d'autre, Nous Voulons, & Notre Intention Royale est, qu'en cas qu'il arrive des contraventions à Nos Edits en Matière de Medecine hors de Nos Résidences de Berlin, & de la Marche Electorale, & que pour examiner les dites Contraventions, Nos Coléges de Medecine Provinciaux, dans les Villes de Nos Provinces fassent citer des Personnes, & les entendent à cete fin; Les autres Coléges, & Justices, les Baillifs à la campagne, & les Officiers dans Nos Provinces n'y mettent aucun empchement: Mais qu'au contraire, ils leurs pretent la main, lors qu'ils en seront requis.

9.) Et en cas qu'une des Parties croye, que les Arrêts de Notre Colége de Medecine, ou les Sentences, qui viendront d'ailleurs en son Nom lui soient trop à charge; il lui sera libre de se pourvoir ensuite devant Nous: toute fois la Direction des Procés sera toujours du ressort de Notre Colége de Medecine.

10.) Pour ce qui regarde les Amendes pour Appel, qui conformément à Nos Ordonnances du 10. Avril & 24. Juillet 1709. (Voyés No. 5. & 6.) doivent etre consignées au Colége de Medecine, avant les quelles con-

signées il ne fera delivré aucun Acte d'Appel; Ainsi Nous laissons le tout sur l'ancien pied.

Exécuti-
ons.

II.) Et comme Notre Colége de Medecine doit etre suffisamment autorisé pour mettre ses Sentences en exécution, éxiger les Amendes, ordonner des Saifies, & autres choses de cete nature; ainsi que Nous en Avons deja ordonné par Notre Edit du 25. Juin 1701. (voyés No. 7.) par lequel il est permis au Colége de Medecine de se servir de l'exécution du *Land-Reuter*, sans etre obligé de requerir la Chambre de Justice, ou d'autres Tribunaux, toutes les fois, qu'il fera exécuter des Sentences, aura condamné à une Amende, ou voudra faire saifie, lequel Nous laissons dans son entier, tant en matieres Medicinales, qu'en *Medico-Legales*: pour ce qui concerne l'exécution des Sentences données, dans Nos Provinces; Nous l'avons réglé par une Ordonnance du 3. Decembre 1716. (voyés No. 8.) en vertu de laquelle, Les Regences, & Magistrats, Le *Mühlén-Vogt* à Magdebourg, les Drossarts, Baillifs, Amodiateurs, & Justiciers en Westphalie, & dans le Pays de Cleves, & tous ceux à qui il appartient selon la coutume de chaque endroit sont tenus de faire exécuter sans delai les Sentences, & Ordonnances de Saifies du Colége de Medecine Provincial du lieu, par leurs Exécuteurs,

cuteurs, ou *Pfänder*, aussi tot qu'ils en feront requis, ou avertis par le Colége de Medecine de la Province, & par le Fiscal, & qu'en cas, qu'ils fassent la moindre opposition, ils seront non seulement responsables d'avoir obmis l'Exécution des Sentences, & de n'avoir pas exigé les Amendes: Mais ils seront encore condamnés euxmemes à quelque Amende considerable; surquoy les Conseillers de Guerre, & des Domaines, qui dirigent les Coléges de Medecine Provinciaux, de meme que les Officiers du Fisc de chaque lieu veilleront avec tout le soin possible à ce que les Amendes soient régulièrement envoyées tous les six mois à la Caisse des Amendes de Berlin, dont la moitié sera au profit du Fisc, & l'autre part de Notre Colége de Medecine, comme cela s'est pratiqué jusques ici: Mais les Amendes, qui seront exigées dans les Provinces, la moitié en appartiendra au Directeur du Colége Provincial, & au Fiscal poursuivant l'affaire, & l'autre part sera envoyée à Notre Colége de Medecine dont une moitié entrera dans Notre Caisse du Fisc.

12.) Et affin que Notre Colége de Medecine puisse ^{Les Droits,} d'autant mieux fournir aux depenses necessaires; Nous ^{& Emol-} Consentons en Grace, & lui Permettons de se faire ^{mens du} payer une Somme modique pour l'Examen, & Ap- ^{Colége de} proba- ^{Medecine.}

probation des Medecins, Chirurgiens, Apoticaire, Baigneurs, & Sages-Femmes, de meme, que pour la Visite des Boutiques d'Appoticaire, les Certificats, & les Rapports de Medecine, la quelle Somme sera employée aux frais necessaires, ayans approuvé pour cet effet la Taxe des Droits cy-jointe, (voyés No. 30.) Voulans que Ses Droits de Justice soient réglés sur l'Ordonnance de la Chambre de Justice. (voy. No. 31.) Et affin que ceux, qui dependent de Notre Colège de Medecine se conforment à Notre Intention Royale, Nous Avons trouvé à propos de faire l'Ordonnance suivante, pour etre exactement Observée.

Touchant les Medecins.

Les Medecins. 1. Premièrement Les Medecins vivront ensemble en paix, & en bonne union & s'aquitteront fidèlement, & diligemment de leur charge, quand ils seront appelés à visiter les Malades, s'y conduisant d'une manière à pouvoir rendre compte de leur conduite devant Dieu, & devant les Hommes, feront circonspects en ordonnant les Remedes, ou le Régime de vivre, s'informeront exactement de l'etat, & de la constitution de leurs Malades, ne déclarant à personne les incommodités, & defauts naturels, qui leurs seront secretement

ment decouverts: ils n'exigeront point d'Honnoraire excessif de leurs Malades, particulièrement des Pauvres, (lesquels ils secoureront par de bons conseils, & les traiteront de la meme manière, que les Riches) au contraire, ils useront de discretion a l'égard des uns, & des autres, & au surplus ils prendront un soin particulier du retablissement, & de la conservation de la santé de leurs Prochains; ainsi, que le devoir de leur conscience, & leur savoir l'exigent d'eux. De même aussi les Medecins, qui auront été admis, & auctorisés à practiquer par Notre Colége de Medecine prendront exactement garde à vivre d'une manière sage, & honnête, considerant l'importance des fonctions, qui leur sont commises, & la dignité de leur Employ, vivant entr'eux en bonne intelligence, ne se portant point d'envie l'un à l'autre, encore moins en ne se nuisant par des voyes illicites: Mais beaucoup plus, lors que deux, ou plusieurs Medecins seront appellés chez un Malade, ils se comporteront bien ensemble, ne suggerant rien au Malade en cachettes, ny ordonnant aucun remede, à l'insçu, & contre la volonté de l'autre, encore moins, ils n'administreront aucun remede particulier, & inconnu à l'autre, au contraire ils confereront de concert, & modestement sur l'etat du Malade, & aviseront comment par leurs bons conseils, & Ordonnan-

nances des remedes necessaires, ils pourront promptement le soulager.

*Les Physi-
ciens des
Provinces,
& des Vil-
les.*

2. Nous Voulons aussi, & Ordonnons, que conformément à Notre Ordonnance du 24. Aout, Aucun Medecin ne sera reçu, ni établi Physicien de Province, ou de Ville, & encore moins Aucun Docteur en Medecine ne devra être admis à pratiquer dans Nos Etats, qu'il ne se soit auparavant présenté devant Notre Colège de Medecine, auquel il presentera les Theses de Medecine, qu'il aura publiquement soutenues, & les autres Certificats publics de Doctorat, qu'il n'ait ensuite expliqué un Cas de Medecine-Pratique, qui lui sera donné à résoudre par Notre Colège de Medecine, sur lequel aussi il sera examiné, & qu'ensuite il n'ait dans l'hyver fait son Cours d'Anatomie compris en six Leçons publiques, surquoy selon, qu'il sera trouvé capable, il sera admis, & reçu, ou renvoyé, & en cas du premier des deux, il

declarera expressement á Notre Colége de Medecine dans quelle Maladie ils conviennent, qu'il produira des certificats vallables, que ces remedes ont produit des effets singuliers, que d'autres Medecins savants, & éclairés les ont éprouvés avec un bon succez, & qu'enfin Notre Colége de Medecine après les avoir examiné les aie approuvés.

Et parceque par cy parlà il s'est glisé des abus, qui jusques ici n'ont pas été reprimés: En ce que plusieurs Medecins pour un profit blamable ont entrepris de préparer eux-memes plusieurs remedes, sous des noms feints, entre les quels il y en à souvent, qui étant composés d'ingrédients suspects, nuisibles, Narcotiques, & non permis à un Medecin consciencieux d'ordonner; le Malade en souffre doublement, en ce que ces pretendus secrets étant vendus bien cher'aux Apoticaire pour les distribuer, les Malades doivent les payer de meme à grand prix: De plus ils blament, & décrient en toute manière chez leurs Malades les Apoticaire qui ne veulent pas se charger de leurs pretendus secrets, pendant qu'au contraire, ils louent par tout, & estiment etre les meilleurs Apoticaire ceux, qui se chargent de tels remedes, & qui par de telles pratiques injustes s'entendent avec eux: Ainsi Ayant égard à de
fi

si dangereux desordres Nous Deffendons sous de rigoureuses peines de semblables pratiques, & les Condamnons entièrement.

Et si au contraire les Medecins Practiciens Approuvés trouvent avec fondement à redire à la préparation de quelques remedes, ils sont absolument obligés de le déclarer à Notre Colége de Medecine, à qui il appartient d'en prendre connoissance, & d'y remedier.

Dans les petites Villes, & dans les Bourgs, où il n'y a point de Medecin il sera permis aux Chirurgiens, ou aux Apoticaire d'y traiter les Malades, & de leur donner les remedes convenables pourvû que les uns & les autres soient trouvés capables d'exercer la Medecine; cependant avec la restriction, qu'autant, qu'il sera possible il consulteront les Medecins les plus proches dans les cas, qui meritent quelque considération, & s'abstiendront entierement, & à tous égards d'ordonner, ni donner aucun Purgatif violent, Vomitif, Opiate, & aucunes remedes ou entre l'Opium, qui provoquent les Mois, & la Salivation.

Enfin il sera tres expressement deffendu aux Medecins de recommander préferablement à un autre

aucun Chirurgien ou Apoticaire: Mais il en laissera librement le choix au Malade.

*Office du
Medecin
dans le
tems de
Peste &c.*

4. Les Medecins Physiciens, & autres, Medecins Practiciens, qui ont fixé leur établissement dans un lieu, & y ont practiqué, ne pourront le quitter pendant le tems de la Peste, ou d'autres Maladies Contagieuses; cependant pour l'utilité de leur famille, de leurs voisins, & autres Malades, ils ne seront pas obligés de visiter les Malades Infectés dans leurs maisons, ou demeures, à moins, qu'ils ne soient constitués à ce faire, & établis pour soigner, & guérir les Infectés, & Pestiferés: Seulement selon, qu'il sera ordonné, ils seront obligés dans ce tems là conformement à leur charge de donner les avis necessaires, & Ordonnances sans sortir de leur logis, à ceux qui s'adresseront à eux dans leur besoin.

*L'Honno-
raire des
Medecins
&c.*

5. Et comme il est suffisamment notoire que les Medecins, Chirurgiens, & Apoticaire non seulement sont tres mal recompensés des peines, & soins, qu'ils prennent nuit, & jour au soulagement de leurs Malades: Mais aussi, que dans les *Liquidations*, & autres procedures de Justice, ils ne peuvent etre payés de leurs soins, ou depenses. Nous Voulons, & Ordonnons

nons très serieusement par ces Presentes, qu' à l'avenir les Medecins Approuvés, & ensuite les Chirurgiens, & les Apoticaire dans la vente, & le partage des biens, le *Concours*, & autres semblables procedures de Justice soient selon Nos Ordonnances preferés aux autres Créanciers; Neantmoins en tout point selon la Tenor de Notre Ordonnance deja publiéé concernant le *Concours* §. 140. (Voyés No. 9.)

6. Et affin que chaque Medecin, Chirurgien, & Apoticaire soient instruits de ce qu'ils doivent pretendre des Malades, aux quels ils auront donné leurs soins, & auront fourni les remedes, sans qu'ils puissent se plaindre d'eux, qu'ils exigent trop, Nous Laissons dans son entier la *Taxe*, qui a été cy - devant réglée à cet égard; (Voyés No. 32. & 33.) Cependant comme la dite *Taxe* a été seulement établie pour les Personnes qui sont en quelque façon à leur aise, & qui peuvent payer, les Personnes de qualité, & les Riches n'y doivent pas être astreints: Mais ils peuvent recompenser plus liberalement les Medecins, & les Chirurgiens en reconnoissance des peines, & des soins, qu'ils auront fidèlement & exactement employés à leur service, & pour leur soulagement.

*La Taxe de
l'Honorai-
re, & des
Medica-
ments &c.*

Touchant les Chirurgiens.

Tous, les Chirurgiens, qui voudront s'establiſſir dans Nos Réſidences, ou dans Nos Provinces, & y exercer la Chirurgie doivent de meme etre affujétis, à Notre Colége de Medecine, & ſe conformer à l'Ordonnance ſuivante: ſavoir que,

Les Chirurgiens.

I. Celui qui voudra exercer la Chirurgie dans Nos Etats doit premierement ſe preſenter ainſi qu'il appartient devant Notre Colége de Medecine, & y declarer à quel corps de Chirurgiens il veut etre incorporé, & après avoir produit les lettres d'apprentiſſage, qu'il a fait de la Chirurgie & les autres certificats vallables d'avoir ſervi enſuite pour le moins ſept ans comme Compagnon, ou comme Chirurgien de Compagnie dans les Troupes, il produira de plus de bonnes atteſtations du Medecin Phyſicien, & des plus Anciens Chirurgiens du Corps (conformement à leurs Priviléges) comme quoi ils l'ont examiné, il doit enſuite ainſi, que tous, & un chacun Chirurgien, qui veut s'establiſſir dans Nos Etats faire auparavant ſon Cours d'Operations Chirurgiques dans Notre Téalre Royal d'Anatomie, & en produire une bonne atteſtation, enſuite il doit etre

etre examiné dans les formes par Notre Colége de Medecine ou feront presents, & assistants les Chirurgiens Assesseurs du dit Colége qui sont du Corps des Chirurgiens de Nos Résidences; & s'il est trouvé capable, il fera approuvé & admis à preter le serment ordinaire des Chirurgiens (voyés No. 22. & 23.

Mais les Chirurgiens qui en Vertu du Règlement du 4. Decembre 1724. sont examinés par les Coléges de Medecine Provinciaux seront cependant obligés de se faire approuver par Notre Colége de Medecine etabli ici; & il n'y aura que ceux qui auront fait leur Cours d'Operations Chirurgiques dans les formes, qui seront nommés Chirurgiens, & Operateurs, & passeront pour tels, lesquels dans les Provinces seront préferablement à tout autre employés a faire les Operations, & les Dissections Judiciaires.

2. Ayant aussi ordonné le 29. Mars 1724. (voyés No. II.) qu' outre Nos Chirurgiens du Corps, & de Notre Cour, le Corps des Chirurgiens de Nos Résidences ne doit etre composé, que de vingt Allemands, & six François, (voyés No. 3.) & que les Concessions accordées jusques-ici doivent expirer avec leurs Possesseurs: Ainsi il ne sera plus à l'avenir accordé aucune semblable Concession.

3. Nous

*Abolition
des Chefs-
d'œuvres, &
d'autres
superflui-
tés.*

3. Nous Voulons, & Ordonnons en Vertu de la presente, que dans tous les Corps des Chirurgiens, tant de Nos Résidences, que des autres Villes les repas superflus, les Chefs-d'œuvres par les préparations d'Emplâtres, & d'Onguents, & les Amendes, qu'on a eu coutume d'exiger en pareilles Occasions soient entierement Abolis.

*Instru-
ments Chi-
rurgiques.*

Mais chaque Chirurgien nouvellement examiné & reçu dans le Corps des Chirurgiens de Nos Résidences payera outre ce qu'on paye ordinairement á la Caisse du Corps des Chirurgiens 20. Risdalers; mais un Incorporé ne payera que 10. Risdalers, pour etre employés à l'achapt d'un Instrument de Chirurgie, tel qu'il fera approuvé par le Corps des dits Chirurgiens, & du consentement des Chirurgiens Assesseurs de Notre Colége de Medecine, qui fera conservé, & destiné à l'usage de tout le Corps des dits Chirurgiens.

Tous

Tous les Membres du Corps Privilégié des Chirurgiens d'ici, tiendront la main à ce que leurs Apprentifs frequentent assidûement le Têatre Anatomique, & assistent diligemment aux Leçons publiques, qui s'y tiennent; & affin que Nous Soyons Assuré que cela est exécuté, Les Apprentifs avant qu'ils sortent d'apprentissage, seront examinés à cete fin par les Chirurgiens Assesseurs de Notre Colége de Medecine devant le Corps des Chirurgiens, dont on les munira de bons Certificats, & seront déclarés Compagnons.

4. Les choses etant ainsi réglées, il ne sera permis, qu'aux seuls Chirurgiens approuvés par Notre Colége de Medecine de traiter les Maladies Externes; *Cures Externes.*

Mais ils seront obligés de se conduire chre- *Devoir, & Obligations des Chirurgiens.* tiennement en toute chose de mener une vie sobre, & retirée, affin qu'ils soient toujours en etat soit jour, soit nuit de servir leurs Procha-

D

ins

ins dans toute sorte d'occasion, ils feront principalement leur possible de traiter tres soigneusement ceux qui se confieront à eux, ainsi qu'ils y sont obligés par leur charge. De plus ils seront adstreints, & obligés d'aller, & de visiter les Hopitaux en tems de Peste, & de Mortalité, dont Dieu veuille bien nous preserver.

Les Membres du Corps des Chirurgiens.

5. Lors qu'un des Membres du Corps des Chirurgiens fera appelé, pour voir, & traiter un blessé, s'il trouve la blessure dangereuse, & de consequence, après l'avoir pancée, & mis le premier Appareil, il en informera le Juge, où il appartient, & lui fera rapport de ce qu'il aura observé; afin qu'il puisse faire arreter le coupable, & le faire chatier selon l'exigence du cas:

Rapports des Chirurgiens.

6. Lors qu'un des Membres du Corps des Chirurgiens est appelé à visiter un Blessé, ou un Corps Mort conjointement avec le Medecin Physicien, ou tout autre Medecin, il doit s'en acquiter avec toute l'exactitude possible, sans préjugé, présomption, & aucune partialité; Mais il doit plutôt suivre les Avis du Medecin present, & s'y conformer, qu'à ses propres caprices, il doit examiner tres soigneusement la playe, & toutes les circonstances, afin qu'il soit capable, & en etat d'en faire une information exacte, & vallable, & d'en faire ensuite un Rapport fidèle, & bien circonstancié, où il appar-

appartient: Mais d'ailleurs il gardera le secret, & ne divulgera rien sans en etre autorisé, & en avoir la permission.

7. Les Chirurgiens ne se meleront absolument en aucune manière de traiter les Maladies internes, ni de préparer, ni vendre aucuns remedes, principalement *Cures Internes def- fendues aux Chirurgiens.* les *Officinaux*, ou qui se trouvent chez les Apoticaire*s*. De meme ils n'entreprendront pas trop, & ne s'en rapporteront pas à eux-memes dans les Maladies Externes, sujettes à des suites facheuses, & funestes, & où il y a des symptomes dangereux à craindre: Mais ils consulteront quelcun des Membres du Corps de Chirurgiens qui ont le plus d'experience, & confereront avec lui: Si le mal est extremement dangereux, & de consequence, ils doivent absolument appeller un habile Medecin à leur secours, suivre entierement ses avis, & ne donner aucun remede interne au Malade sans son approbation.

8. Et comme principalement on a tres souvent remarqué par de tristes experiences, que dans les Maladies Veneriennes, & Autres, il s'est commis des fautes grossieres, & des exces terribles, jusque là que les Malades y ont perdu la vie, par une Salivation mal à propos procurée par les Frictions Mercurielles, & autres *La Cure par la salivation deffendue aux Chirurgiens.* pré-

préparations de Mercure données interieurement; Surquoy il est deffendu tres expressement sous des peines tres rigoureuses aux Chirurgiens, qui souvent l'ont ordonnée sans necessité, seulement par le seul motif de gagner de l'argent, dont il est arrivé des suites tres dangereuses, d'entreprendre à l'avenir de semblables Cures sans la presence & l'assistance d'un Medecin: De plus sous les memes peines cy-dessus mentionnées il leur est tres expressement deffendu de faire des saignées sans necessité, & mal à propos, sur tout dans les fièvres chaudes, violentes, & où il y a de la Malignité, sans le conseil d'un Medecin.

Touchant les Apoticaire.

*Apoticaire.
res, à quoy
obligés.*

I. Puisque le bien du Pays, la santé, meme la vie des Malades, & la reputation des Medecins dependent en quelque maniere de la fidelité, de l'exactitude, & de la capacité des Apoticaire: Ainsi il est très necessaire, que les Apoticaire, & les Proviseurs de Nos Résidences, & des autres Villes de Nos Etats, non seulement observent ponctuellement le present Règlement dans toutes ses clauses: Mais Nous Ordonnons aussi tres expressement, que tous les Apoticaire, qui voudront s'establir dans Nos Résidences, & les autres Villes grandes,

des, & petites de Notre Electorat se soumettent premierement à Notre Colége de Medecine, qu'ils y produissent leurs Lettres d'apprentissage, & les certificats vallables, qu'en qualité de Compagnons ils ont servi pour le moins pendant sept ans, qu'ensuite ils exécutent publiquement les Procédes de Chymie, & de Pharmacie, qui leur seront donnés par le Professeur de Chymie-Pratique Notre Apoticaire de Cour aux heures de ses Leçons publiques dans le Colége de Medecine-Chirurgique; Ensuite ils seront examinés par Notre Colége de Medecine où seront presents le dit Professeur comme Membre du dit Colége, & les Apoticairees Assesseurs du Colége de Medecine, & après avoir été approuvés s'ils sont trouvés capables, ils preteront le ferment. (voyés No. 24, 25, & 26.)

Les Apoticairees dans les Provinces, seront examinés par les Coléges de Medecine, qui y sont établis, qui en feront ensuite des rapports fidèles à Notre Colége de Medecine; sur quoy les Apoticairees examinés seront approuvés, ou renvoyés.

2. Conformement aussi à Nos Ordres donnés à Notre Colége de Medecine le 27. Decembre 1720. (Voyés No. 12. & 13.) & à la Notification faite à ce sujet de meme date au Magistrat de Nos Residences en, ce que

le nombre des Apoticaire d'ici etant devenu excessif Nous l'Avons reduit & fixé à ce qu'à l'avenir il n'y aura que neuf Apoticaire Allemands, & trois François, qui seront placés, & etablis de la maniere suivante, savoir d'entre les Apoticaire Allemands, les trois plus anciens Privilegiés seront à Berlin, deux à Cologne, un sur le Werder, un à la Dorothee-Stadt, un à la Fride-rich-Stadt, & un à la Ville Royale, & les François au nombre de trois, & non au de là pourront rester ou ils sont dejaplacés. (Voyés No. 3.) Nous Confirmons encore par ces presentes le dit Règlement & Voulons tres expressement, quil soit à l'avenir ponctuellement observé, & que le susdit nombre d'Apoticaire dans Nos Residences reste ainsi fixé, de telle maniere, que si par Banqueroute, ou autres Evenements quelques Boutiques d'Apoticaire viennent à manquer elles ne soient nullement relevées au de là du dit nombre.

*Devoir des
Apoticaire
es.*

3. Les Apoticaire seront outre cela obligés surtoutes choses de vivre chretienement, de mener une vie sobre & honnete, de se montrer en tout, fidèles, sincerés, & serviabes envers un chacun, & d'entretenir la paix, l'union, & la bonne intelligence entr'eux tous, & selon le devoir de leur Profession, d'etre exacts, & fidèles à recevoir les Remedés Simples, dans les tems
con-

convenables, de prendre gardes, qu'ils soient de bonnes qualités, & non falsifiés de les tenir, & de les conserver bien nets, & frais dans des lieux convenables; quant aux Remedes Composés ils auront soin d'être exacts à choisir pour leur composition des Ingrédients bons, & bien nets, & de se conformer en tout aussi bien que dans les Préparations Chymiques à Notre Dispensatoire, d'être exacts dans leurs préparations, & ensuite de les bien conserver: mais sur tout ils observeront exactement sous peine de 25. Risdales d'amende de se conformer à la Taxe ordinaire des Medicamens prescrits par Ordonnances des Medecins en ne les vendant ni au dessus, ni au dessous de la dite Taxe; de plus ils prendront bien garde à exécuter fidèlement les Ordonnances des Medecins, de ne point les changer, & de ne point substituer d'autres ingrédients à ceux qui y sont prescrits, en cas, qu'ils leur manquent.

4. Les Apoticaire doivent exactement enfermer *Les Poisons.* les Poisons, & autres Ingrédients dangereux, & prendre soigneusement garde, qu'ils n'approchent point les autres Medicaments, & afin qu'aucun accident facheux n'arrive, ils auront des Mortiers, des Balances, *Precautions à l'égard des Poisons.* des Tamis, & des Pierres pour les broyer, & préparer *à part,*

à part^e destinés seulement à l'usage de semblables dangereux Ingredients, de peur que quelques unes de leurs parties de s'y attachent & ne se melent ainsi inconsiderément aux autres Medicaments ce qui causeroit infailliblement du damage aux Malades. Ils prendront bien garde de ne vendre ny debiter aucun Poison à personne de peur de facheuses suites sur tout à des personnes inconnûes, ou suspectes, à moins que ce ne soit par l'Ordonnance, ou le Billet d'un Medecin Approuvé; Mais ils en pourront vendre, & donner à des personnes assurées, connûes, & de probité qui sont obligés de s'enservir dans leur Profession, & meme à leurs Domestiques, pourvû neantmoins que ce soit sous la garantie d'un billet de leur propre main.

*De quelle
maniere,
ils doivent
exécuter
les Ordon-*

5. Les Apoticaire ne dispenseront, ni ne vendront aucun Remede interne à moins qu'il ne soit prescrit, & ordonné par un Medecin Approu-

Approuvé: Mais ils pourra exécuter les Ordonnances des Medecins etrangers bien connus, & en reputation pourvû qu'il n'y aie rien á redire, ni de suspect, en quel cas chaque Apoticaire entre les mains du quel tombera une Recette suspecte, irreguliere, & dont conformement á son devoir il trouveroit á redire, & se feroit consçience de l'exécuter fera absolument obligé de l'envoyer au plus proche Medecin Approuvé pour en avoir son sentiment & ses bons avis. D'autre part les Ordonnances de Medecins Approuvés, qui sont souscriptes, & marquées des Mots *Statim*, *Cito*, *Citissime* doivent etre préférablement aux autres exécutées soit de jour, ou de nuit, aussi bien pour les Pauvres, que pour les Riches.

6. Aucun Apoticaire ne s'ingerera de recommander aux particuliers, ni aux Malades un Medecin préférablement à un autre, & il lui est de meme tres expressement deffendu

E

de

*nances des Medecins,**Les Remedes secrets,*

de se charger, & de dispenser des Remedes Composés, imaginés comme Remedes secrets par des Medecins interressés, & qui ne cherchent que leur propre profit sans scrupule aucun, sous peine de 100. Risdalers pour la premiere fois, & en cas de recidive de perdre son Privilége.

*Deffence
aux Apoti-
caires de
dispenser
sans Or-
donnance
d'un Mede-
cin aucun
remede in-
terne.*

7. Les Apoticaire, les Proviseurs, leurs Compagnons, & Apprentifs s'abstiendront entierement de traiter aucunes maladies internes, & externes, & n'administreront aucun remede soit simple, ou composé sans l'Ordonnance des Medecins: Mais ils pourront vendre, & debiter dans leur Boutique sans recette de Medecin, lors qu'ils en seront requis des Remedes Alterants soit simples, soit composés comme par exemple les Poudres Cordialles pour les Enfants, & les præcipitantes, de meme aussi les legers Purgatifs, & Lenitifs comme la Manne, La Casse, les Tamarins, le Sené, la Rhubarbe, les syrops qui en sont composés, & autres semblables Remedes pourvû que ce soit en dose bien proportionnée: D'autre part il leur est tres expressement deffendu sous des peines rigoureuses de vendre, & debiter aucuns Vomitifs, & Purgatifs forts, & violents, soit simples ou composés de meme aussi aucuns remedes qui provoquent les mois, ceux qui
font

font tirés & préparés de l'Antimoine, du Mercure, & de l'Opium, entre les quels font compris le *Philonium Romanum*, le *Requies Nicolai*, & autres semblables, quels noms, ils puissent avoir; mais sur tout les remedes Bézoardiques chauds, & les Sudorifiques.

8. Et affin que les Apoticaire soient d'autant plus soigneux, & exacts à tenir leurs Boutiques bien pourvuës, & en bon etat, Nous Voulons, & Ordonnons, que Notre Colége de Medecine fasse exactement visiter au moins tous les trois ans les Boutiques d'Apoticaire de Nos Résidences, par quelques uns de ses Membres assistés de l'Apoticaire de Notre Cour, ou d'un des Apoticaire Assesseurs du Colége de Medecine, & des Deputés à cela faire du Magistrat: Et dans les Provinces par les Coléges Provinciaux de Medecine assistés de meme par les Medecins Physiciens du Pays, & des Villes, ou à leur deffaut les plus anciens, Medecins, conjointement avec quel que depute du Magistrat; de bien examiner les Remedes, & les Drogues, de mettre à coté les falsifiés, & ceux qui sont gatés, pour etre ensuite jettés: Les frais de ces Visites seront payés, selon le Règlement, que Nous Avons deja fait publier à cet égard, savoir la moitié par les Trésoriers des Villes, & l'autre moitié par les Apoticaire. Ce-

Les Boutiques d'Apoticaire seront visitées tous les trois ans.

pendant il fera toujours permis à chaque Medecin Approuvé toutes les fois, qu'il le jugera à propos, ou qu'il aura quelque soupçon, de visiter les Remedes, qu'il veut prescrire, ou bien qu'il a deja Ordonné, & Les Apoticaire, Leurs Compagnons, & Apprentifs sont tenus, & obligés de les leur montrer sans aucune difficulté.

Touchant les Materialistes, ou Droguistes.

Les Materialistes.

1. Comme il est tres expressement défendu Aux Apoticaire, ainsi qu'il est ordonné cy-dessus de vendre, ni debiter aucuns Medicaments sans Ordonnances de Medecin, & que d'ailleurs ils sont obligés de tenir leurs Boutiques en bon état, en faisant provision tous les ans de nouvelles Herbes, Fleurs, Racines, Eaux distillées, Conserves, & autres Medicaments, qui sont sujets à se gater; Nous Voulons, & Ordonnons, que pour les dédomager, ils soient non seulement maintenus dans la jouissance de leurs Priviléges; Mais aussi que selon l'intention, où Nous sommes de mettre sur un bon pied les affaires, qui concernent la Medecine, & que tout soit à l'avenir réglé d'une maniere solide, il n'y aura que les seuls Apoticaire qui pourront vendre,

dre, & debiter les Medicaments; & que conformement à Notre Reglement du 12. May 1725. Les Materialistes ne vendront aucuns Medicaments, ni Drogues exceptés ceux, qui servent dans les Cuifines, affin qu'ils ne portent par là aucun préjudice aux Apoticaire dans leur Profession, qu'ils s'abstiendront sur tout de préparer, & vendre aucuns Remedes Simples, & Composés, ni meme d'en donner aux particuliers pour rien, sous peine d'amende, & d'etre recherchés par le Fiscal.

Il est défendu aux Materialistes de vendre aucuns Remedes.

2. Et comme le 29. Article du Privilége des Materialistes à occasionné plusieurs désordres; Nous Vou-
lons que dés la date de ces Presentes, ce que Nous y
Avons déclaré soit exactement observé, sans qu'il y
soit changé la moindre chose, & que par là les Parties
interessées soient maintenues dans leurs Priviléges. Il
sera donc permis aux Materialistes, outre le nombre
infini de Marchandises qui n'ont aucun rapport avec
la Medecine de vendre, & debiter toute sorte de Dro-
gues estrangées, & Epiceries; Mais selon, & conformement,
à la Spécification cy-jointe (Voyés No. 15.)
Savoir qu'ils ne vendront de quelques unes de ces Dro-
gues au dessous d'une Livre, d'une demi Livre, & d'une
Once; ils pourront de plus vendre toute sorte de Con-
fitures, des Eaux de Vie de Grain, de France, du Bran-
devin

L'Article 29. du Privilége des Materialistes expliqué.

Spécification des Drogues

gues, que
les Mate-
rialistes
pourront
vendre, &
de celles
qu'ils ne
devront
pas debi-
ter.

devin de Rhin, & autres Brandevins *Simples distillés*:
Mais au contraire ils ne vendront aucuns *Esprits distil-*
lés soit *Simples*, soit *Composés*, aucunes Eaux distillées,
Aucunes Emplastres, Aucuns Onguents Aucunes Ef-
fences, Teintures, Elixirs, Pilules, Poudres, & E-
lectuaires; En un mot Aucun Medicaments tant Sim-
ples, que Composées soit pour l'interieur soit pour l'Ex-
terieur; Ils ne pourront aussi vendre, ni debiter Aucu-
nes Huiles, sinon les Huiles d'Olive, de Navette, de Lin,
l'Huile exprimée de Muscade, les huiles distillées de
Cannelle, de Gérophle, de Poivre, de Cubébe, de Bois
de Rhodes, & les huiles Odoriferantes d'Italie; Ils
s'abstiendront entièrement de vendre, & meme de
donner pour rien aucuns Medicaments Purgatifs, &
Vomitifs, aucuns Poisons soit *Simples*, soit *composés*;
Mais ils se conformeront en tout à Notre Volonté, &
observeront regulièrement le Formulaire du ferment
qu'ils auront preté.

Les Mate-
rialistes
preteront
serment
devant le
Colège de
Medecine.

3. Tous ceux, qui à l'avenir voudront tenir Bouti-
que de Materialiste soit Allemands, soit François, qu'ils
soient dans le Corps des Materialistes, ou non, prete-
teront sans difficulté, & exception aucune, devant No-
tre Colège de Medecine le ferment imprimé à la suite
de la presente Ordonnance de Medecine (voyés No.27.)
Comme Nous l'Avons deja Ordonné le 4. *Septembre*

1709, le 30. Septembre 1710, & le 16. Août 1714. (voyés No. 16. 17. 18.) Ou bien ils doivent s'atendre en cas de refus, d'etre non seulement punis rigoureusement; mais aussi d'etre entierement interdits de leur négoce.

Nous Ordonnons en meme tems à Notre Colége de Medecine de faire preter serment à tous les Chymistes, Distillateurs, & Marchands Libraires, qui s'ingerent de vendre, & debiter des Remedes, de ne plus le faire à l'avenir.

4. Deplus; En Vertu du Règlement du 24. Novembre 1690. (voyés No. 19.) Les Boutiques des Materialistes, & celles des Distillateurs seront visitées deux fois par an, à quoi seront appellés des Apoticaire, pour y etre presens; Et conformement à l'Ordonnance du 20. Septembre 1690. (voyés No. 20.) S'il se trouve dans les dites Boutiques des Marchandises deffenduës à eux de tenir, & vendre, elles seront sur le champs cachetées, & envoyées à Notre Colége de Medecine, qui en prendra connoissance, & punira les Coupables selon l'exigence du cas.

Les Boutiques des Materialistes seront visitées.

5. Les Materialistes ne prendront à leur service aucuns Garçons, ni Apprentifs Apoticaire, & encore moins n'en admettront, ni recevront aucuns dans leur Corps, sous peine de cent Risdalers d'amande, qui seront

Les Garçons Apoticaire ne pourront point devenir

*nir Mate-
rialistes.*

ront exigés sans remission aucune par le Fiscal; D'ailleurs les Garçons Apoticaire qui auront servi chez des Materialistes ne pourront jamais être reçus Apoticaire dans Nos Etats: Deplus les Medecins ne pourront point tenir à leur service aucun Garçon Apoticaire, qui sous pretexte de faire des prépararions & Operations Chymiques, leurs préparent d'autres Remedes pour être vendus, & débités aux Malades, ce qui est tout à fait au préjudice des Autres Medecins, & des Apoticaire.

*Les seuls A-
poticaire
Approuvés
pourront a-
voir des
Boutiques*

6. Nous Voulons, & Ordonnons qu'à la venir il n'y aie que les Apoticaire legitimes, qui ont appris la Profession selon les régles prescriptes, qui puissent tenir Boutique, & exercer la Pharmacie, & s'il arrive, que des personnes, qui ont d'autres Professions héritent des Apoticaieries, ils ne pourront point les tenir: Mais ils seront absolument obligés de les vendre incessamment à un Apoticaire Approuvé.

Et

7. Et comme il se trouve plusieurs Per-
 sonnes, qui ne doivent se meler en aucune
 maniere de Medecine, par exemple des Im-
 primeurs, Libraires, Confiseurs, Marchands,
 Merciers & Autres, qui s'ingerent de vendre,
 & debiter des Medicamens ; Et que de plus
 plusieurs Autres tant hommes, que femmes,
 sans aucune lumiere, ni connoissance suffisan-
 te de la Medecine, & de la Pharmacie se me-
 lent inconsiderement de preparer, & de di-
 stribuer des Medicaments non seulement dans
 leurs Familles, & à leurs Amis ; Mais aussi
 dans le public sous pretexte de charité. Nous
 Voulons, qu'il soit en tout remedié à ce dan-
 gereux desordre, dès la date de la presente Or-
 donnance ; Nous Ordonnons, & Deffendons
 donc tres serieusement à toutes les personnes
 cy-dessus mentionnées, sous peine de Cent
 Risdalers d'amande, & d'etre poursuivies vi-
 vement par le Fiscal non seulement de vendre

*Les Imprim-
meurs,
les Mar-
chands Li-
braires,
Merciers,
Confituri-
ers & au-
tres ne
vendront
aucuns Me-
dicamens,
ni Dro-
gues &c.*

des Medicamens etrangers; mais aussi d'en préparer, & d'en debiter, & meme d'en donner pour rien à qui que ce soit.

*Les Bouti-
ques des
Materiali-
stes ne se-
ront plus
appelées
Apoticaire-
ries,*

8. Nous Voulons enfin, que la mauvaise coutume qui s'est glissée non seulement dans Nos Residences; Mais aussi dans d'autres Villes de Nos Etats d'appeller les Boutiques de Materialistes, de Merciers, & d'Epiciers des Apoticaieries, ou Boutiques d'Apoticaire, soit entièrement suprimée, & anéantie; Et Nous Ordonnons à cete fin, que chaque Apoticaire Approuvé fasse mettre sur le devant de sa Boutique, l'Inscription *d'Apoticaierie Privilegiée*, & chaque Materialiste celle de *Boutique de Materialiste*, ou *d'Epicier*.

Touchant les Baigneurs.

Les Baigneurs ne s'ingereront d'establir en aucun lieu une nouvelle Etuve, ou d'en acheter une, qui soit deja Privilegiée, avant que d'etre Examinés & Approuvés par Notre Colége de Medecine, & y avoir preté le serment ordinaire (Voyés No. 28.) & lors qu'ils seront établis, ils s'abstiendront entierement d'entreprendre

prendre aucune Cure interieure, & exterieure, qui merite quelque attention, & qui soit difficile; encore moins oferont ils donner à qui que ce soit des Remedes interieurement, soit dans les Étuves, soit ailleurs, & hors de leur Maison: Au contraire ils se borneront à tous egards aux Loix qui sont préscriptes à leur Profession, & sous peine d'etre recherchés par le Fiscal ils ne se qualifieront nullement du titre de Chirurgien dans les Lettres d'apprentissage qu'ils donneront à leurs Apprentifs, au contraire ils prendront exactement garde, de ne rien entreprendre contre les droits du Corps des Chirurgiens, & resteront ponctûellement dans les bornes de leur Profession.

Touchant les sages-Femmes.

I. Les Sages-Femmes de même, avantque d'etre admises à exercer leur Profession, doivent etre examinées, & approuvées par Notre Colége de Medecine, & celles des Provinces par les Coléges de Medecine Provinciaux, & ensuite les Magistrats de chaque Ville leur feront preter serment. (voyés No. 29.) Il leur sera ensuite ordonné de frequenter le Têatre Anatomique, où le Professeur Ordinaire d'Anatomie leur montrera, en les instruisant sur des Corps morts la Situation, la structure, & la conformation des Parties Naturelles des

*Devoirs
des Sages-
Femmes.*

Femmes. Elles se conduiront en tout sagement, & meneront une vie honnête, & chrétienne; & comme elles doivent toujours être prêtes jour, & nuit, & s'attendre d'être appelées à toute heure, elles doivent sur toute chose être sobres, & s'abstenir de trop de boisson. De plus elles vivront entr'elles en bonne intelligence, & n'auront aucune envie les unes contre les autres: Mais plutôt elles s'assisteront mutuellement par bons secours, & avis dans des cas difficiles, & dangereux, toutes les fois, qu'elles en seront requises. Elles rempliront dans l'occasion les devoirs de leur Profession conformément au serment, qu'elles auront prêté, & traiteront doucement, avec humanité, prudence, & discrétion les Femmes en travail d'accouchement, qui seront entre leurs mains, les instruisant de la manière dont elles doivent se conduire, pendant leurs couches, & les exhortant de ne point sortir, & de ne point s'appliquer au travail avant le tems convenable. Elles doivent sur toute chose pendant le travail de l'accouchement prendre exactement garde à toutes les circonstances, qui pourroient arriver, & encas qu'elles remarquent quelque accident fâcheux & de conséquence, appeler à leur aide une autre Sage-Femme entendue & expérimentée dans sa Profession, & selon l'exigence du cas un Medecin, ou un Chirurgien, suivre leurs avis, & ne rien entreprendre sans leur sçu.

2. Les Sages - Femmes ne s'ingereront en aucune Manière de traiter aucuns malades interieurement, & il leur est tres expressement deffendu de donner aucun Remede aux Femmes Mariées, ou Veuves, ni aux Filles, ni aux Femmes Enceintes, ni aux Accouchées. Si des Personnes suspectes leurs demandent quelque secours illégitime & indecent, Elles seront obligées de le déclarer au Juge, dont ces Personnes dependent, affin qu'il puisse en prendre connoissance, & puisse empecher les malheurs, qui pourroient arriver. Il est aussi tres expressement deffendu aux Sages - Femmes de recommander dans des vuës particulieres, ou interessées, un Medecin, ou un Chirurgien, ou un Apoticaire préferablement à un autre: mais Elles laisseront à un chacun la liberté de choisir celui, ou ceux qu'il jugera à propos.

Les Sages - Femmes ne donneront, ni ne conseilleront aucun Remede interieur; & exterieur.

Touchant les Charlatans, Arracheurs de Dents, & autres qui se mêlent de la Medecine.

1. Au reste il ne fera du tout point permis aux Operateurs Charlatans, Arracheurs de dents, & aux Colporteurs de Drogues, d'herbes, & de Racines qui frequentent les Foires, de Vendre publiquement leurs Denrées

Deffence aux Operateurs, Arracheurs de dents, &

*autres de
vendre des
Remèdes.*

dans Nos Villes; à moins, qu'il n'en soient par Nous particulièrement privilegiés; Et quand meme les Operateurs, les Charlatans, & autres feroient à ce faire autorisés, ils feront cependant obligés de prendre, & d'acheter chez les Apoticaire les Medicaments, qu'ils vendent publiquement.

2. Nous Deffendons aussi sous des peines tres rigoureuses, & irrémisissibles à tous les Etudians en Medecine, à tous les Ministres tant des Villes, que des Villages, à tous les Chymistes, les Distillateurs, aux Gate-Metiers de toute sorte de profession, aux Juifs, aux Bergers, aux Medecins non Approuvés, à toutes les Vieilles-Femmes, & à Celles, qui disent la bonne Avanture, & qui se servent de Moyens illicites, magiques, & superstitieux de traiter interieurement, ou exterieurement, de voir les Urines, de donner des Avis, de préparer, & de vendre aucun Remede à qui que ce soit.

*Deffence
aux Bour-
reaux, &
leurs Ad-
herants
de traiter
les Mala-
des.*

3. Pour remedier à tous les desordres, & parvenir à Nos Fins, Nous deffendons aussi à tous les Bourreaux, & à leurs Adhérants, sous peine d'une Amende rigoureuse de traiter qui que ce soit interieurement, & exterieurement; Et pour cet Effet Nous Annullons entierement par la Presente les Concessions, qu'ils ont à cet égard obtenues par surprise.

4. Les

4. Les Faiseurs de Tamis, & les Colporteurs de Drogues qui courent le Pays, en vendant des Eaux distillées, & des Huiles, feront sur les avis, & à la requisition des Medecins Physiciens des Villes, & des Provinces, & du Fiscal arrestés, & poursuivis par les *Land- & Policity-Reuter*, qui se saisiront de leurs Drogues, & Medicaments, & les confisqueront; affin d'empêcher par là non seulement qu'ils ne fraudent Nos *Accises*; mais aussi, qu'ils ne trompent Nos sujets. Nous Voulons, & Ordonnons de plus, que s'il y a quelcun de Nos sujets, & particulièrement du menu peuple, qui soient assés hardis d'agir temerairement contre le present Règlement, & d'y contrevenir, ils soient premierement repris serieusement, & punis corporellement, & en cas de Recidive, selon l'exigence du cas ils soient chassés & banis du Pays.

*Les Colpor-
teurs de
Drogues, &
Medicaments.*

Et affinque Notre Presente, & Paternelle Ordonnance, qui tend au bien, & à la conservation de Nos Etats, & de Nos sujets soit inviolablement observée dans tous ses points, & sans rencontrer aucun Obstacle; Nous Ordonnons tres expressement à Notre Chambre de Justice, à Nos Regences, à Nos Chambres de Guerre, & des Domaines, à tous Nos Juges, & Coléges Superieurs, & Inferieurs, à Nos Capitaines, & Baillifs, aux Magistrats, des Villes, & à tous, & à un chacun,

cun, qu'il appartiendra, de se conformer exactement au Contenu du Present Reglement, de preter la main non seulement à Notre Colége de Medecine etabli dans Nos Residences: mais aussi à tous les Coléges Provinciaux de Medecine, de ne point permettre, qu'il arrive aucun obstacle ni difficulté aux Arrests, qu'ils voudront mettre à Exécution contre ceux, qui en contrevenant au Present Réglement meritent d'etre punis.

Et affin que personne sous pretexte de cause d'ignorance ne puisse s'excuser; Nous Avons Ordonné, que ce present Réglement soit imprimé, affin qu'il vienne à la connoissance d'un chacun.

En confirmation de quoi, Nous l'Avons Signé de Notre Propre Main, & y Avons fait aposer Notre Grand Sceau Royal. Donnée à Berlin le 27. Septembre 1725.

(L.S.) Frédéric Guillaume.

M. L. de Printzen.

No. 1. ad §. 3.

FRÉDÉRIC GUILLAUME

Roy de Prusse &c. &c. &c.

CHer, & Bien aimé Salut &c. Ayant Resolû en Grace, que Notre Chirurgien du Corps, & Chirurgien Major Holtzendorff, & aussi Notre Apoticaire de Cour Neumann doivent etre recus comme Membres du Colége de Medecine etabli ici; & que le meme Colége de Medecine doit toujours nommer deux Chirurgiens, & deux Apoticaire de Nos Residences pour en etre Assesseurs; affin qu' à l'avenir le Règlement de Medecine puisse etre d'autant mieux observé. Nous Vous Ordonnons tres gracieusement de faire recevoir, & installer dans le Colége de Medecine les dits Holtzendorff, & Neumann, & de régler le reste conformement à Nos Ordres. à Berlin ce 13. Juin 1724.

Frédéric Guillaume.

Au
Grand - Marechal de
Printzen.

G

No.

No. 2. ad §. 4.

Sa Majesté Notre tres Gracieux Souverain, & Seigneur ayant résolu en Grace, que dans chaque Province de Ses Etats, il doit estre établi un Colége de Medecine, composé d'un Conseiller de la Chambre de Guerre, & des Domaines, qui en aura la Direction, de deux Medecins, de deux Chirurgiens, & de deux Apoticaire, choisis, & approuvés à cete fin par le Colége Royal de Medecine établi à Berlin, & que le dit Colége Provincial de Medecine n'aie pas seulement soin, que les affaires, qui concernent la Medecine soient maintenues dans chaque Province; mais qu'il soit aussi autorisé d'examiner Colégialement tous les Chirurgiens, & Apoticaire qui veulent s'establir dans cete Province, & d'en visiter les Boutiques d'Apoticaire; à condition cependant que cela se fasse toujours avec le consentement, & l'Approbation du dit Colége Royal de Medecine de Berlin, qui aura la Direction de tous les Coléges Provinciaux; de forte, que ceux-cy seront obligés d'envoyer, & de communiquer au Colége de Medecine de Berlin cy-dessus mentionné toutes les Observations de Medecine, & de Chirurgie, & les Cas extraordinaires, & contre Nature qu'ils auront remarqués tant sur les hommes que sur les Animaux.

Elle

Elle a bien voulu le notifier par ces Presentes à son Directoire Général, & Superieur des Finances, de Guerre, & des Domaines, en lui ordonnant très gracieusement de régler ce qui est convenable, & necessaire pour cela. à Potsdam le 4. Decembre 1724.

Frédéric Guillaume.

Ordre

Au Directoire Général, & Superieur des Finances, de Guerre, & des Domaines.

No. 3. ad §. 4.

Sa Majesté Notre tres Gracieux Seigneur ordonne en Grace, par la presente à Son Grand-Maréchal de Printzen d'expedier en qualité de Directeur du Colége de Medecine les Ordres necessaires au dit Colége, à ce que le Règlement de Medecine soit exactement observé dans ses Etats, & qu'aucun Medecin ne soit à l'avenir reçu, & etabli Physicien soit de Ville, ou de Province, ni aucun Docteur en Medecine admis, & autorisé à practiquer, à moins, qu'il n'aie auparavant été examiné par le Colége de Medecine, & qu'il n'aie fait son Cours d'Anatomie au Têatre Royal d'Anatomie; &

affin que le tout soit d'autant plus convenablement réglé, le Colége de Medecine tiendra à l'avenir ses Assemblées aux Ecuries Royales dans la Chambre, qui est près du Théâtre Royal d'Anatomie, où la Société des Sciences à coutume de s'assembler; & lors qu'il s'agira d'affaires importantes, elles ne feront traitées, ni décidées qu'en présence, & avec l'approbation du Directeur. Et comme quantité de Chirurgiens, & de Apoticaire s'établissent dans la Colonie Françoisé, de leur propre mouvement, sans estre selon l'ordre auparavant examinés; il y sera à l'avenir remedié en ne souffrant à l'avenir que six Chirurgiens, & trois Apoticaire, proposés & recommandés par le Docteur Carità, & qui ensuite seront examinées par le Colége de Medecine. à Potsdam le 24. Août 1724.

Frédéric Guillaume.

Au
Grand - Marechal de
Printzen.

No. 4. ad §. 4.

Frédéric Guillaume Roy de Prusse,
Archi - Chambellan, & Electeur
&c. &c. &c.

Cher, & bien-aimé salut. Ayant appris, qu'un nombre excessif de Chirurgiens, & d'Apoticaire se sont établis dans Notre Colonie François de Berlin, sans qu'ils ayent auparavant subi l'Examen requis en pareil cas, & trouvant nécessaire non seulement d'en diminuer le nombre; mais aussi de n'accorder dans la suite ce Privilège à aucun Chirurgien, ou Apoticaire, qu'ils n'ayent préalablement été examinés. Pour cet effet Nous vous Ordonnons en grace par ces Presentes de faire une Spécification des Chirurgiens, & Apoticaire, de la dite Colonie, & de Nous en proposer un certain nombre; dont Six des Premiers, & Trois des derniers de ceux, que vous jugerés être les plus Capables feront en grace par Nous choisis, & après avoir subi l'examen feront pourvus de Priviléges suffisans; ne Voulant tolerer un plus grand nombre de Chirurgiens, & d'Apoticaire dans la dite Colonie. Nous vous

Sommes Affectionnés en grace, à Berlin le 30.
Aout 1724.

Frédéric Guillaume.

M. L. de Printzen.

Au Docteur Carità

*Sa Majesté veut, que les Chirurgiens,
& Apoticaire François de Berlin
n'excedent pas le nombre de Six, &
de trois; & ce que le Docteur Ca-
rità doit observer à cet égard.*

No. 5. ad §. 6.

Frédéric Guillaume Roy de Prusse,
Archi-Chambellan, & Electeur du saint
Empire. &c. &c. &c.

Cher, & bien aimé Salut &c. Le Colége de Medecine Nous ayant demandé par la Requête cy-jointe, que Nous Voulions bien vous ordonner d'instruire les Fiscaux des Provinces de tenir la main à l'exécution du contenu des Edits, qui concernent la Medecine, & d'envoyer les Actes après avoir examiné les Contraventions au même Colége, pour qu'il puisse en juger.
Nous

Nous lui Avons accordé sa Demande, d'autant plus, qu'elle est conforme aux Edits Publics, & à ceux qui concernent la Medecine: Ainsi Nous vous Ordonnons en Grace par la presente de régler ce qui est necessaire pour cet effet, & d'informer les Fiscaux non seulement d'avoir soin, que les Edits de Medecine soient mis en Exécutions: Mais aussi d'envoyer les Actes au Colége de Medecine, après avoir examiné les Contraventions. à Berlin le 7. Septembre 1716.

Frédéric Guillaume.

Au

Fiscal Général Duhram.

No. 6. ad §. 10.

Frédéric Roy de Prusse, Archi-Chambellan & Electeur du Saint Empire &c. &c. &c.

CHers, & bien aimés Salut &c. Sur votre tres humble Requête du 4. Avril de la presente année, & sur le Rapport des Commissaires etablis pour l'examiner, Nous Avons résolu en Grace, & accordé, qu' un chacun, qui appellera d'une Sentence donnée dans les
Affai-

Affaires, qui concernent la Medecine payera cinq, jusqu'à six Risdalers; & qu'il ne sera defferé à l'Apel, à moins, que cete Somme ne soit actûellement payée.
à Cologne sur la Sprée ce 24. Juillet 1709.

Au
Colége de Medecine.

No. 7. ad §. II.

Sa Majesté ayant appris par une tres humble Requete du Colége de Medecine, que les affaires, qui lui sont commises demeurent tout à fait inutiles, & sans effet par faute d'exécution, Nous suppliant tres humblement d'y remedier en lui procurant les moyens suffisants pour y parvenir. Pour cet effet Sa Majesté veut, & entend, que lorsque le Colége de Medecine aura prononcé une sentence, dans ce qui concerne la Medecine, dicté une Amende, ou Peine, decreté un Arrest, il pourra les faire exécuter par le *Land-Reuter*; cependant avec la condition que de semblables Sentences seront signées par le Président du Colége de Medecine, & non lorsque le Doyen du dit Colége les aura seul signées. A quoi se conformeront tres humblement tant la Chambre de Justice, que la Regence de la Nouvelle Marche, comme aussi les Gouverneurs, &

Inten-

Intendants, aux quels il est ordonné d'envoyer à la requiſition du Colége de Medecine les *Land-Reuters*, pour faire exécuter ſes Ordres, pourvû, qu'ils ſoient ſignés de la maniere cy-deſſus. Donnè à Cologne ſur la Sprée le 25. Juin 1701.

Frédéric.

Paul de Fuchs.

No. 8. ad §. II.

Sa Majesté Notre tres Gracieux Seigneur Ayant réſolu, & trouvé bon, que ſur les tres humbles representations de Son Colége de Medecine, non ſeulement le Diſpenſatoire de Medecine, & les Edits qui concernent les affaires Medecinales, ſur tout celui du 9. Octobre 1713. dont les Exemplaires ont été déjà envoyés à toutes les Regences, ſoient publiés par tout, où cela ne s'eſt pas encore fait, pour être obſervés exactement: mais auſſi que les Juges pretent la main au Colége de Medecine, ou à ſes Adjoints, & Fiſcaux, toutes les fois, qu'il ſe rencontrera des Contraventions aux affaires Medecinales; & que lorsqu'il s'agira de mettre en exécution des Sentences données, & publiées par le dit Colége, elles ſoient inceſſamment exécutées par les *Land-Reuters*, ou autres Exécuteurs dependans des Régences,

H

&

& des autres Coléges de Justice. C'est à quoi la Chambre de Justice d'ici, & les autres Regences, & Coléges de Justice auront à se régler. Donnée à Berlin le 3. Decembre 1716.

Frédéric Guillaume.

M. L. de Printzen.

No. 9. ad §. 5. sub Tit.

Touchant les Medecins.

Après les frais de l'enterrement, les Medecins, & ceux qui auront fourni les Remedes, & la subsistance necessaire au malade, qui est mort Debiteur, seront préalablement à tous autres Créanciers payés de leurs soins, & de ce qu'ils lui auront donné pendant sa derniere maladie; mais non pas de ce qu'ils auront fait, & donné à ses enfants, & à sa famille; Cependant les delicatesses, & les Epiceries qui auront été consumées pendant cete maladie n'y seront pas comprises: Et les Medecins, les Chirurgiens, & les Apoticairees seront tenus de régler leurs Comptes suivant le Règlement de Medecine, & la Taxe des Apoticairees.

No. 10. ad §. 1. sub Tit.

Touchant les Chirurgiens.

FRÉDÉRIC GUILLAUME

Roy de Prusse &c. &c. &c.

Chers, & bien-aimés salut &c. Suivant le Règlement dont copie est cy - jointe, qu'à l'avenir il n'y aura ici, que 20. Chirurgiens, de quelle manière ils seront examinés, Approuvés, & que les Concessionnés venans à mourir ne seront pas remplacés. Nous vous Ordonnons en grace à cet effet de notifier ce Règlement au Corps des Chirurgiens, & de tenir la main à ce que Notre Intention qui y est marquée soit ponctuellement observée, & que le nombre spécifié des Chirurgiens, lorsque les Concessionnés viendront à manquer ne soit point augmenté. Nous vous Sommes Affectonnés en Grace à Berlin le 5. Avril 1725.

*Au**Magistrat de Nos Residences
touchant les Chirurgiens.*

No. II. ad §. 2. sub Tit.

Touchant les Chirurgiens.

Frédéric Roy de Prusse, Archi-
Chambellan & Electeur du Saint Empire
&c. &c. &c.

Chers, & bien aimés Salut &c. Comme
Nous Avons appris avec deplaisir, que toute
forte de Chirurgiens, tres peu entendus dans leur
Profession, & meme qui n'y entendent rien se sont éta-
blis ici, après avoir été examinés par le Colége de Me-
decine, & recûs dans le Corps des Chirurgiens: Nous
vous Ordonnons en Grace par la Presente, de régler les
choses de telle manière à cet égard, qu'à l'avenir aucun
Chirurgien ne soit admis à l'Examen, qu'il n'aie préal-
ablement fait publiquement son Cours d'Anatomie
dans le Têatre Anatomique sous le Docteur Buddæus,
& son Cours d'Opérations Chirurgiques sous la dire-
ction du Chirurgien-Major Senff en presence du Corps
des Chirutgiens, & qu'il n'aie en qualité de Chirurgien
servi dans Nos Troupes.

Nous Avons aussi resolu en Grace qu'à l'avenir le
nom-

nombre des Chirurgiens de Nos Résidences en Vertu de leur Privilége n'excédera pas celui de *Vingt*, & que les Concessions s'eteindront avec ceux, qui les possèdent, pour cet effet il sera commencé par celle de *Pietsch*. C'est à quoy vous ne manquerez pas de vous conformer, de le mettre en Exécution, & d'en informer dûement le Magistrat de Nos Résidences. à Berlin le 29. Mars 1724.

Frédéric Guillaume.

De Grumbkovv, De Creutz.

à
*La Chambre de Guerre & des
Domaines de la Marche
Electorale.*

No. 12. ad §. 2. sub Tit.

Touchant les Apoticaire.

Frédéric Guillaume Roy de Prusse,
Electeur du Saint Empire &c. &c. &c.

Chers, & bien aimés Salut &c. Nous
Nous Sommes fait presenter les Avis, que vous avés
donnés le 3. du mois courant, en vous confor-

H 3

mant

mant à Nos Ordres, au Sujet d'une Reforme des Apoticaieries, qui se font si fort acruës dans Nos Résidences, & d'un Règlement convenable, pour celles qui seront conservées. Nous les Approuvons, & Nous les Trouvons profitables pour le Public, & conformes en tout, à Notre Intention Royale. Sur quoy Nous Voulons, & Ordonnons en Grace par ces Presentes que premierement les *Quatre* Apoticaieries Francoises subsistent dorenavant comme du passé, & soyent maintenues dans la jouissance de leur Privilège: Mais les *Dix-Sept* Apoticaieries Allemandes seront conformement à vos avis reduites à *Neuf* seulement: De forte qu'il n'y en aura, que *Trois* à *Berlin*, *Deux* à *Cologne*, *Une* sur le *Werder*, *Une* à la *Frideric-Stadt*, *Une* à la *Dorothee-Stadt*, & *Une* hors la *Porte-Royale*; Les autres devant etre Supprimées, & eteintes selon la Disposition que vous en avés faites. Vous aurés donc, à en conférer avec le Magistrat de Nos Résidences, & de régler, les choses ainsi, & tellement; que (i.) les Boutiques d'Apoticaire, qui sont actuellement en Crieé soient d'abord eteintes, & que le Privilège ne soit pas mis en ligne de compte, ny vendu; mais les Drogues, les Vases & les Instrumens qui restent, seront ainsi, que d'autres meubles vendus à la derniere, enchere: Quant à la Boutique d'Apoticaire de *Tonnenbinder*, qui actuelle-

ellement est en Crieé, Nous Approuvons l'accord, que les Apoticaire *Schrader*, & *Marggraff* on fait entr'eux à tout événement, touchant les Priviléges de *Tonnenbin-der*, & de *Marggraff*, d'autant plus, que cete Combinaison contribué effectivement à la Réduction du nombre des Apoticaieries de Notre Capitale. (2.) Quant à ceux, qui n'ont point obtenu de confirmati- ons de leurs Priviléges, Nous Voulons qu'ils soient de meme reduits selon vos Avis, & la disposition, que vous en avés faite: Mais affin qu'ils n'ayent aucun sujet de se plaindre, Nous Voulons bien en Grace leur perme- tre de debiter, & vendre du mieux qu'ils pourront les Drogues; & Medicamens, dont ils sont chargés; mais ils n'en pourront point en acheter d'autres, & se con- tenteront à l'avenir de tenir une Boutique de Materia- liste, ou Droguiste, qu'ils auront la Concession d'avoir leur vie durant; affin que par là, ils puissent subsister: C'est à quoi l'Apoticaire *Steffani*, qui se donne tant de mouvement à l'encontre doit se conformer, & s'atten- dre d'etre renvoyé de la demande, qu'il fait de la Con- firmation de son Privilége, de meme, que tous les au- tres, qui n'ont jusques ici pû obtenir la Confirmation de leurs Priviléges. (3.) Lors qu'à l'avenir des Apoti- caires feront Banqueroute, leurs Boutiques feront etein- tes, & supprimées, ainsi, & de meme que celles, qui sont

font presentement en Crieé, dont il est fait cy-dessus mention; Ce qui sera ainsi observé, & continué, jusqu'à ce, que le nombre des Apoticaieries soit exactement limité à celui de *Neuf*. Nous Voulons cependant que les Apoticaieries de *Schrader*, & de *Marcker*, en considération de ce quelles ont toujours été bien duëment fournies, & de ce que ceux, qui les possèdent sont en etat de les bien pourvoir, en soient exemptes, & qu'elles ne soient jamais supprimées, en cas de Concours. Au reste Nous Approuvons aussi vos avis touchant les deux Apoticaieries du Magistrat, d'autant plus volontiers, qu'ils sont conformes au contenu des Privilèges accordés au Magistrat, qu'ils les expliquent clairement, & repriment les Abus qui ont donné occasion à l'augmentation excessive des Apoticaieries. Vous verrés par la Copie cy-jointe ce que Nous Ordonnons au dit Magistrat. Nous vous Sommes Affectionnés en Grace. à Berlin le 27. Decembre 1720.

Frédéric Guillaume.

Aux
Commissaires établis pour reduire,
& régler les Apoticaieries de
Notre Capitale.

No. 13.

No. 13. ad §. 2. sub Tit.

Touchant les Apoticaire.

Frédéric Guillaume Roy de Prusse,
Electeur du Saint Empire &c. &c. &c.

Nous vous Communiquons en Copie cy-jointe ce que les Commissaires, ou Deputés du Commissariat Général de Guerre, & du Colége de Medecine Nous ont tres humblement rapporté le 3. du courant touchant la Reduction des Apoticaieries superflües, & un Reglement convenable pour Celles, qui sont necessaires dans Notre Capitale, & ce que Nous en Avons decisivement Ordonné. Nous vous Ordonnons en Grace de vous conformer non seulement en tout avec les Commissaires cy-dessus mentionnés au sujet des Apoticaieries, qui par le Concours sont en Criées, & de vous régler à cet effet suivant Nos Ordres: Mais aussi d'observer exactement selon la teneur de Nos Ordres, la meme chose par rapport aux autres Apoticaieries, jusqu'à ce que le Nombre en soit reduit à celui de *Neuf*, sous peine de vous en rendre responsables, & d'etre punis sans rémission, & d'instruire aussi les Juges de ne mettre pas en ligne de compte, dans les Criées, ou Taxes des Apoticaieries, qui tomberont par Ban-

I

queroute

queroute leur Privilège, à moins qu'on ne soit parvenu à la dite Reduction. Les Apoticaiereries de *Schrader* & de *Maercker* seront exemptes, & dispensées de la dite Reduction à tout événement, pour des circonstances particulieres, & par ce qu'elles sont en si bon etat, qu'il y a raison de croire, qu'elles se soutiendront sans craindre, qu'elles viennent à manquer. Nous vous Sommes Affectonnés. à Berlin le 27. Decemb. 1720.

Au
Magistrat de Nos Résidences.

No. 14. ad §. 2. sub Tit.

Touchant les Materialistes.

FRÉDÉRIC GUILLAUME
Roy de Prusse, Electeur &c. &c. &c.

Chers, & bien aimés Salut &c. Nous Avons vû par votre tres humble Rélation du 25. du mois d'Avril dernier, & par les Memoires qui y sont joints, comme
les

les Apoticaire de Notre Capitale ont fait des Representations contre l'Article 29. du Privilège cy-devant accordé aux Materialistes du dit lieu, en vertu du quel les Derniers pretendent tenir dans leurs Boutiques, & vendre des Medicamens, aussi bien, que d'autres Drogues; sur quoi vous priés que le dit Article soit expliqué dans le Nouveau Règlement de Medecine, qui va etre publié, pour prévenir par là toutes les disputes, & chicanes, qui pourroient arriver entre les uns & les autres. Ainsi Nous Ordonnons, & Voulons, là dessus en Grace, que les Materialistes ne debitent aucuns Medicamens, ni Drogues Médecinales; mais qu'il leur soit seulement permis de vendre celles, qui servent dans la Cuisine, & sur les Tables; Nous Ordonnons que les Apoticaire feront au contraire obligés de ne vendre, que des Drogues Médecinales, & s'abstiendront de tenir, & debiter aucunes Drogues, qui servent de Nouriture, & dans les Cuisines: Comme Nous l'avons Notifié en date du present jour à Notre Chambre de Guerre, & des Domaines de la Marche Electorale, pour en informer le Corps des Materialistes; Ainsi vous vous réglerés pareillement là dessus en le notifiant aux Apoticaire, & vous aurés soin d'inferer les Presentes dans le Nouveau Reglement de Medecine. Nous vous

Sommes Affectionnés. à Berlin le 12. May
1725.

Frédéric Guillaume.

De Creutz, De Katsch.

Au
Colége de Medecine de Berlin.

No. 15. ad §. 2. sub Tit.

Touchant les Materialistes.

*Spécification de ce que les Materialistes, ou Droguistes ne
doivent tenir, ni vendre, ni préparer.*

1. Aucuns Trochisques. 2. Aucunes Tablettes. 3.
Aucuns Electuaires. 4. Aucuns Syrops. 5. Aucuns
Miels préparés. 6. Aucunes Conservees. 7. Aucunes
Poudres tant simples, que composées, sous tel nom qu'on
leur donne, excepté les Poudres simples de Poivre, de
Gingembre, de Gérofle, de Cannelle, de Fleurs de Mus-
cade. 8. Aucunes Eaux distillées tant simples, que
composées, excepté les Eaux de Roses, de Cannelle, &
de fleurs d'Orange. 9. Aucuns Esprits distillés (tel
nom qu'ils ayent) excepté l'eau de vie ordinaire prépa-
rée avec le Sucre. 10. Aucunes Huiles cuites, ou ex-
pri-

primées, excepté les Huiles d'Olive, de Lin, de Navette, de Jasmin, & les Huiles exprimées de Muscade, & de Laurier. 11. Aucunes Huiles distillées, excepté les Huiles de Cannelle, de Gérofle, de Fleurs de Muscade, de Bois de Rhodes, & les Huiles Odoriferantes, qui viennent d'Italie. 12. Aucuns Baumes Artificiels. 13. Aucuns Onguents, Emplâtres, & Cerats (tel nom qu'ils ayent.) 14. Aucunes Préparations de Remedes. 15. Aucuns Condits, excepté la Citronade, le Gingembre confit, la Noix de Muscade confite &c. 16. Aucunes Préparations Chymiques, (de quelle nature elles puissent estre,) par exemple, les Essences, les Teintures, les Elixirs, les Extraits, les Sels, les Précipités, & autres tels, qu'ils soient. 17. Aucunes Pilules, soit préparées dans le pays, soit qu'elles viennent d'ailleurs. 18. Aucunes Herbes, Fleurs, ou Racines, qui croissent dans le pays, excepté celles, dont l'on se sert dans la Cuisine comme le Thym, la Marjolaine, la Sauge, la Sariette, les Feuilles de Laurier, & l'Armoise.

Spécification des Drogues, que Les Materialistes ne pourront vendre au dessous d'une Livre.

L'Agaric. L'Aloës, le Baume de Copayva. Les Cantharides. La Casse. Le Castor. La Coloquinte. Le Cobaltum. La Cascarille. Le Quinquina.

La Creme, ou les Cristaux de Tartre. Les Feuilles de Senné. L'Euphorbe. La Gomme-Gutte. La Scammonée. L'Herbe de Jusquiame. La Sabine. La Manne. Le Mercure Vif. Le Sublimé Corrosif. Les Racines de Cabaret, d'Hellebore noir, & blanc, d'Esule, d'Hermodacte, de Jalap, d'Ypecacôanna, de Mandragore, de Mechôan, de Rhubarbe, de Turbith. Les Semences d'Epurge, de Garou, de Coques du Levant, contre les vers, de Jusquiame, & de Staphisaigres. Le Blanc, ou la nature de Baleine. Les Tamarins. Le Cachou. La Terre Sigillée, & le Vitriol Blanc.

Spécification des Drogues, qu'ils ne pourront vendre au dessous d'une demi livre.

L'Arfenic, le Baume du Perou Noir. Le Mercure Précipité Rouge. L'Opium.

Spécification des Drogues, qu'ils ne pourront vendre au dessous d'une Once.

La Fève de St. Jgnace. Les Huiles Distillées Etrangères, & Precieuses. L'Huile Exprimée de Muscade.

No. 16. ad §. 3. sub Tit.

Touchant les Materialistes.

FRÉDÉRIC Roy de Prusse,
&c. &c. &c.

Nous vous Communiquons cy-joint, ce que le Colége de Medecine Nous represente tres humblement touchant le préjudice, que les Materialistes portent aux Apoticaire, & les moyens, qu'il propose pour y remedier, les ayant donc appouvés en Grace, vous aurés soin, que les Materialistes ne portent aucun préjudice au Apoticaire, ni dans Nos Residences, ni dans les Fauxbourgs, touchant leur Privilege, par rapport aux Remedes Usuels & Officinaux. Pour cet effet, non seulement vous ordonnerés l'Exécution toutes les fois, que le Colége de Medecine le requerra; Mais aussi vous ferés preter aux Materialistes le Serment, que le Colége de Medecine trouve à propos. à Cologne sur la Sprée le 24. Septembre 1709.

Au
Magistrat de Berlin.

No. 17.

 No. 17. ad §. 3. sub Tit.

Touchant les Materialistes.

FRÉDÉRIC Roy de Prusse

&c. &c. &c.

Nous Avons resolu en Grace, sur votre tres humble rapport du 2. Aout de l'année courante, que les Materialistes malgré leur représentation seront obligés de preter le Serment, que vous avés prescrit; Ainsi Nous vous Ordonnons en Grace de le recevoir, & surtout celui des Garçons Apoticaire, qui sont à leur service, & d'obliger les desobéissants, avec le secours du Magistrat à le preter. Nous vous sommes Affectionnés. à Goltze le 30. Septembre 1710.

Au

Colége de Medecine.

No. 18. ad §. 3. sub Tit.

Touchant les Materialistes.

SA Majesté Ordonne encore par la Presente tres serieusement à tous les Materialistes de ses Résidences sous des peines rigoureuses de preter sans faire plus

plus de difficulté, & de representations le Serment préscript par son Colége de Medecine, conformément à Ses Ordres du 4. Septembre 1709. & du 30. Septembre 1710. & au Règlement qu'elle à fait dernièrement publier; ou de s'attendre en cas de refus d'y etre contraints par des moyens convenables: Ils se régleront là-dessus, pour prévenir toutes les suites, qui pourroient arriver en cas de désobéissance. à Berlin le 16. Aout. 1714.

*Au
Colége de Medecine.*

No. 19. ad §. 4. sub Tit.

Des Matérialistes.

FRÉDÉRIC Trois Electeur
&c. &c. &c.

LEs Conseillers, & Les Medecins de Notre Personne, & de Notre Cour, qui composent le Colége de Medecine Nous ayant fait rapport, qu'en faisant la Visite des Boutiques des Matérialistes de Nos Résidences, ils avoient trouvé chez plusieurs d'entr'eux, beaucoup de Drogues, qu'il ne leur est pas permis de tenir, ni de vendre: Mais seulement aux Apoticaire; Et Nous

K

ayant

ayant representé, qu'il seroit necessaire, que semblables Visites se fissent souvent, meme deux fois l'année. A cet effet Nous vous Ordonnons de députer un Membre de Votre Corps pour assister à ces Visites, toutes les fois, que le dit Colége vous avertira qu'il doit les faire en presence de Apoticaire. à Cologne sur la Sprée le 24. Novembre 1690.

*Aux
Magistrats de Berlin, de Cologne, du Werder, & de la Dorothee - Stadt.*

No. 20. ad §. 4. sub Tit.

Des Matérialistes.

FRÉDÉRIC Trois Electeur
&c. &c. &c.

Nous Ordonnons par ces Presentes aux Conseillers, & Medecins de Notre Personne, & de Notre Cour, qui composent le Colége de Medecine, de Nous envoyer une Spécification des Medicamens, qui ont été trouvés & cachetés, en faisant la Visite des Boutiques des Matérialistes. De plus de faire aussi la Visite de la Boutique du Matérialiste Meyer, de lui insinuer l'Ordre

dre cy-joint, & de Nous envoyer une Spécification des Medicamens, qui seront trouvés chez lui, les quels en qualité de Matérialiste, il ne doit pas tenir, ny debiter; surquoy Nous enverrons d'autres Ordres. à Cologne sur la Sprée le 20. Septembre 1690.

Frédéric.

*Au
Colège de Medecine.*

No. 21. ad §. 2. sub Tit.

Des Medecins.

Serment d'un Medecin Practicien.

MOy N. N. fais serment, & donne Gloire à Dieu Tout puissant d'observer ponctuellement dans l'Exercice de ma Profession, autant qu'il dependra de moy, L'Ordonnance Médecinale de sa Majesté Le Roy de Prusse, & Electeur de Brandebourg Notre Souverain, & Seigneur, La quelle est imprimée, & rendue publique, sans y contrevenir en aucune maniere: Au contraire de me conformer de tout mon possible à tout ce qui y est, & qui y sera dans la suite Ordonné; Ainsi que j'en dois rendre compte à Dieu, & au Roy.

K 2

Je

Je fais aussi serment, que j'ai moi seul, sans aide de Personne travaillé le Cas de Medecine - Pratique, que le Colége Royal superieur de Medecine m'a donné à expliquer: Aussi vray, que Dieu m'aide par son Fils JESUS Christ Notre Seigneur.

No. 22. ad §. 1. sub Tit.

Des Chirurgiens.

Serment d'un Chirurgien.

MOy N. N. fais serment, & promets à Dieu Tout puissant de suivre autant qu'il me sera possible tous les devoirs, & Obligations, aux quels La Profession de Chirurgien m'engage, & d'observer en tous ses points l'Ordonnance Médecinale de Sa Majesté le Roy de Prusse, & Electeur de Brandebourg Notre Souverain, & Seigneur, qui est imprimée, & rendue publique, sans y contrevenir en aucune manière; Mais plutôt de me conformer de tout mon possible à tout ce qui y est, & qui y sera dans la suite Ordonné par rapport aux obligations des Chirurgiens envers les Malades; Ainsi que j'en dois rendre compte à Dieu & à mes superieurs, & qu'il conviendrait à un honnête, & fidèle Chirurgien, comme il y est obligé par les Réglemens du
Corps

Corps des Chirurgiens; auffi vray, que Dieu me soit en aide par fon Fils JESUS CHRIST Notre Seigneur. Amen.

No. 23. ad §. 1. sub Tit.

Des Chirurgiens.

Serment d'un Chirurgien etabli dans un lieu, où il n'y a point de Medecin.

MOy N. N. fais ferment, & promets à Dieu Tout puissant de fuivre autant qu'il me fera possible tous les devoirs, & obligations aux quels la Profession de Chirurgien m'engage, & d'observer en tous ses points l'Ordonnance Médecinale de Sa Majesté le Roy de Prusse, & Electeur de Brandebourg Notre Souverain, & Seigneur, qui est imprimée, & renduë publique, sans y contrevénir en aucune manière; mais plutôt de me conformer de tout mon possible, à tout ce qui y est, & qui y sera dans la suite ordonné par rapport aux obligations des Chirurgiens envers les Malades: Ainsi que j'en dois rendre compte à Dieu, & à mes Superieurs, & qu'il convient à un honnete, & fidèle

Chirurgien, comme il y est obligé par les Réglemens du Corps des Chirurgiens; Et comme il n'y a point de Medecin établi dans le lieu de ma demeure, & que par consequent les Malades du dit lieu ont principalement recours à moy pour estre soulagés: Je fais serment, & donne Gloire à Dieu, que de tout mon possible, je les traiterai fidèlement, & en bonne conscience, en leur administrant les remedes convenables, & fidèlement préparés, & leur donnant des conseils salutaires: Mais que dans les Maladies difficiles, dangereuses, & qui seront au dessus de ma connoissance & de mes facultés je n'entreprendrai rien, qu'au contraire je ferai à tems appeller un habile Medecin le plus proche ou celui qu'on pourra avoir le plustot, ou bien de le consulter, & que je ne donnerai rien au malade sans sa volonté, & son conseil surtout des Remedes forts, & violents, des Purgatifs, des Vomitifs, des Narcotiques, & des Remedes, qui provoquent les Mois, & la Salivation, au contraire que je serai soigneux de m'en abstenir; Aussi vrai que DIEU me soit en aide, par Son Fils Jesus Christ Notre Seigneur. Amen.

No. 24. ad §. 1. sub Tit.

Des Apoticaire.

SERMENT D'UN APOTICAIRE.

MOy N. N. fais serment, & donne Gloire à Dieu Tout-puissant, & qui fait tout, que de tout mon possible, j'entretiendrai fidèlement, & en bon etat ma Boutique d'Apoticaire, que j'observerai exactement L'Ordonnance Médecinale de Sa Majesté, & la Taxe des Medicamens: Savoir que je ne changerai rien au poids, à la Mesure, ou autrement des Medicamens, qui me seront Ordonnés, que je ne substituerai pas un remede, à un autre, que j'aurai soin que mes Compagnons, & Apprentifs l'observent pareillement; Et qu'ainsi les Recettes prescrites par les Medecins soient exactement, & fidèlement exécutées; que je m'abstiendrai entierement de faire aucune Cure, ni de visiter les Malades, sur tout de ne vendre ni debiter dans ma Boutique aucuns Purgatifs forts, aucuns Vomitifs, ni autres Medicaments qui provoquent les Mois, ni aucuns Narcotiques sans l'Approbation, & la connoissance des Medecins; encore moins de ne vendre aucuns Poisons á des personnes inconnuës, & sans avoir

voir auparavant pris toute sorte de précaution: Au-
reste je promets que je me conduirai comme doit le fai-
re un honnête Apoticaire; Aussi vray, que Dieu me
soit en aide, par Son Fils JESUS CHRIST Notre Seigneur.
Amen.

No. 25. ad §. I. sub Tit.

Des Apoticaire.

Serment d'un Apoticaire etabli dans un lieu,
où il n'y a point de Medecin.

MOy N. N. fais serment, & donne Gloire à Dieu
Tout-puissant, & qui connoit tout, que de tout
mon possible j'entretiendrai fidèlement, & en bon etat
ma Boutique d'Apoticaire, que j'observerai exactement
L'Ordonnance Médecinale de Sa Majesté, & la Taxe
des Medicamens: Savoir, que je ne changerai rien au
poids, à la Mesure, ou autrement des Medicamens, qui
me seront Ordonnés, que je ne substituerai pas un Re-
mede à un autre, & que j'aurai soin, que mes Comp-
gnons, & Apprentifs l'observent pareillement, & qu'ain-
si les Recettes prescrites par les Medecins soient exa-
ctement & fidèlement exécutées: Et comme dans le
lieu de ma demeure il n'y a point de Medecin etabli,
qu'il

qu'il n'est pas possible d'en avoir un d'abord, & qu'ain-
si les Malades ont principalement recours à moy, pour
estre soulagés; Je fais ferment, & donne Gloire à DI-
eu, que de tout mon possible je les traiterai fidèlement,
& en bonne conscience, en leur administrant les Re-
medes convenables, & fidèlement préparés, & leur
donnant des avis salutaires: Mais que dans les Mala-
dies difficiles, dangereuses, & qui sont au dessus de mes
connoissances, & facultés, je n'entreprendrai rien;
qu'au contraire je ferai à tems appeller un habile Me-
decin le plus proche, ou celui, qu'on pourra avoir le
plus tôt, ou bien de le consulter, & que je ne donnerai
sans sa connoissance, & son consentement aucuns Pur-
gatifs forts, & violents, aucuns Vomitifs, aucuns Nar-
cotiques, ni aucuns Remedes, qui provoquent les
Mois, & la Salivation, au contraire que je ferai soi-
gneux de m'en abstenir, & sur tout de ne vendre au-
cuns Poisons à des personnes inconnues, & sans avoir
auparavant pris toute sorte de précaution: Au reste je
promets, que je me conduirai comme doit le faire un
honnete Apoticaire; aussi vray, que DIEU me soit en
aide, par Son Fils JESUS Christ Notre Seigneur. A-
men.

No. 26. ad §. i. sub Tit.

Des Apoticaire.

Serment d'un Apoticaire *Proviseur*.

MOy N. N. fais serment, & donne Gloire à DIEU Tout-puissant, & qui connoit tout, que de tout mon possible j'entreprendrai fidèlement, & en bon etat la Boutique d'Apoticaire, qui m'est confiée, que j'observerai exactement L'Ordonnance Médecinale de Sa Majesté, & la Taxe des Medicamens; savoir, que je ne changerai rien au poids, à la Mesure, ou autrement des Medicamens, qui me seront ordonnés, que je ne substituerai pas un Remede à un autre, & que j'aurai soin que les Compagnons, & les Apprentifs, qui sont sous moy l'observent pareillement, & qu'ainsi les Recettes prescrites par les Medecins soient exactement, & fidèlement exécutées, que je m'abstiendrai entierement de faire aucune Cure, ni de visiter les Malades, surtout de ne vendre, ni debiter dans la Boutique, qui m'est confiée sans l'approbation, & la connoissance des Medecins aucuns Purgatifs forts, aucuns Vomitifs, aucuns Narcotiques, ni aucuns Medicaments, qui provoquent les Mois, encore moins de ne vendre aucuns Poisons à des personnes inconnues, & sans avoir auparavant pris

pris toute sorte de précaution: Au reste je promets, que je me conduirai, comme doit le faire un honnête Apoticaire *Proviseur*: Aussi vrai que DIEU me soit en aide, par Son Fils JESUS CHRIST Notre Seigneur. Amen.

No. 27. ad §. 3. sub Tit.

Des Matérialistes.

Serment d'un Matérialiste.

Moy N. N. fais Serment, & donne Gloire à Dieu Tout-puissant, que conformément, à la haute Intention, & volonté de Sa Majesté Mon Roy, & Souverain, & selon L'Ordonnance Médecinale publiée de nouveau, je ne me melerai en aucune manière de tenir des Medicamens, & que je ne porterai par là aucun préjudice aux Apoticaire d'icy dans leur Negoce, que je ne vendrai, ne tiendrai caché, n'échangerai, ni ne donnerai pour rien Aucuns Esprits distillés, Aucunes Essences, Teintures, Elixirs, Pilules, Poudres, Electuaires, Onguents, en un mot aucuns Medicaments préparés soit simples, soit composés, tant pour l'interieur, que pour l'exterieur, de même aucunes Huiles excepté celles, qui sont nommées par leur nom dans l'Ordonnance de Médecine; encore moins les Purgatifs, les Vomitifs, les

Poisons, & meme encore les Drogues estrangées, qui servent aux préparations des Medicaments, quoi que je puisse les tenir, je ne les vendrai, que conformement à ce qu'il m'est permis; que de plus, je ne prendrai à mon service Aucuns Garçons, ni Apprentifs Apoticaïres, & que je ne ferai pas appeller ma Boutique, une Apoticaïrerie; mais que je me comporterai simplement, & uniquement comme un Materialiste, qui ne veut causer aucun dommage, ni préjudice aux Apoticaïres: Aussi vrai, que Dieu me soit en aide par Son Fils Jesus Christ Notre Seigneur. Amen.

No. 28. sub Tit.

Des Baigneurs.

Serment d'un Baigneur.

Moy N. N. fais serment, & donne Gloire à Dieu Tout-puissant, que dans l'Exercice, & l'usage permis de ma Profession de Baigneur j'observerai ponctuellement l'Ordonnance Médecinale de Sa Majesté Le Roy de Prusse, & Electeur de Brandebourg Notre Souverain Seigneur, la quelle à été imprimée, & rendue publique, que je ne contreviendrai en aucune manière à ce qui y est contenu; mais que je m'y conformerai,
ainsi

ainsi que j'en dois rendre compte à Dieu, & à mes superieurs, & qu'il convient à un honnête Baigneur: Aussi vrai que Dieu me soit en aide par Jesus Christ Son Fils Notre Seigneur. Amen.

No. 29. ad §. 1. sub Tit.

Des Sages-Femmes.

Serment d'une Sage - Femme.

Moy N. N. fais Serment, & donne Gloire a Dieu Tout-puissant, & qui connoit tout, que je me comporterai en bonne conscience, & selon mes facultés du mieux, qu'il me sera possible dans l'Employ de Sage-Femme, qui m'a été confié par le Magistrat, & le Juge de ce lieu, que j'observerai soigneusement, & fidèlement l'Ordonnance Medecinale de Sa Majesté, en ce qui concerne les Sages - Femmes, que j'aurai soin d'etre sobre, modeste, & douce envers les Femmes, qui seront en travail d'enfantement, & que je ne les y mettrai, ni ne les y contraindrai pas, avant le tems convenable, qu'au contraire j'agirai à leur égard avec prudence, en les traitant doucement, & que j'employerai autant, qu'il me sera possible toute sorte de soin, de diligence, d'empesement, de travail, & de peine, pour la

conservation de la Mère, & de l'Enfant, que je soignerai les Pauvres, comme les Riches, & que je serai toujours prete, lors que je serai appelée, que dans la vue du gain, je n'abandonnerai, ni ne negligerais aucune Femme, qui fera deja dans le travail d'accouchement; qu'au contraire je m'aquiterai ponctuellement des devoirs de mon Employ, ainsi qu'il me l'est ordonné par l'Ordonnance Médecinale de Sa Majesté, & qu'il appartient à une fidelle, exacte, & consciencieuse Sage-Femme; aussi vrai, que Dieu me soit en aide, par son Cher Fils JESUS Christ Notre Sauveur. Amen.

No. 30. ad §. 12.

TAXE DES DROITS
du
Colége Superieur Royal de
Médecine.

1.) Ce que les Médecins doivent payer.

Les Medecins, qui voudront s'établir à Berlin pour y practiquer payeront pour le Cours d'anatomie; la Résolution d'un Cas de Médecine-Prati-

Risd. Gros

	Risd.	Gros
Pratique; les Patentés d'Approbation; le Timbre; le Sceau; & l'Expédition. - -	32	13
Les Medecins, qui voudront pratiquer dans les Provinces payeront pour ce que dessus.	28	13
2.) Ce que les Chirurgiens doivent payer.		
Les Chirurgiens, qui voudront s'établir à Berlin payeront pour le Cours d'Opérations Chirurgiques; l'Examen; l'Approbation; le Timbre, le Sceau, & l'Expédition. - -	24	13
Les Chirurgiens, qui s'établiront dans les Provinces hors de Berlin donneront pour ce que dessus. - -	14	13
Ceux qui voudront s'établir à Berlin payeront encore à chaque Chirurgien Assesseur du Colége Royal superieur de Médecine pour l'Examen. - -	2	-
Ceux hors de Berlin payeront. - -	1	-
Les Anciens Chirurgiens qui ne sont pas encore approuvés payeront pour les Patentés d'Approbation, s'ils pratiquent à Berlin. - -	8	13
Ceux qui sont établis dans les Provinces. -	6	13
3. Ce		

	Risd.	Gros
3.) Ce que les Apoticaire		
vent payer.		
Les Apoticaire, qui voudront tenir Bouti-		
que à Berlin payeront pour le Cours de Phar-		
macie; l'Examen; l'Approbation; le Timbre;		
le Scéau; & l'Expédition. - -	24	13
Les Apoticaire, qui s'établiront dans les Pro-		
vinces payeront pour ce que dessus -	14	13
Ceux qui s'établiront à Berlin payeront en-		
core à chaque Apoticaire Assesseur du Colé-		
ge Royal superieur de Médecine pour l'Exa-		
men. - - - - -	2	-
Ceux hors de Berlin payeront. -	1	8
Les Apoticaire examinés dans les Provinces		
payeront pour l'Approbation. - -	6	13
La Visite des Boutiques d'Apoticaire se fera-		
conformement à l'Ordonnance de Médecine		
du 12. Novembre 1685. & à celle du 31. Octobre		
1721. aux frais par moitié des Apoticaire, & du		
Magistrat, & chaque Apoticaire d'une gran-		
de Ville payera pour toute la Visite, sans com-		
pter la taxe pour chacun jour, & les frais du		
Voyage. - - - - -	6	-
Dans les petites Villes. - -	3	-
	Un	

	Risd.	Gros
Un Apoticaire Proviseur d'une Apoticaire dans une grande Ville donnera pour l'Examen au Colége de Medecine.	2	-
Dans une Moyenne, & petite Ville.	1	-
Au Colége superieur de Medecine pour l'Atestation.	1	-
NB. Il lui sera tenu compte de cete somme, quand il s'établira comme Apoticaire.		
4. Ce que les Baigneurs doivent payer.		
Les Baigneurs, qui s'établiront à Berlin payeront pour l'Examen; l'Approbation; le Timbre; le Sceau; & l'Expedition.	12	13
Les Baigneurs, qui s'établiront hors de Berlin dans la Marche Electorale payeront pour ce que dessus.	8	13
Ceux des Provinces donneront au Colége Superieur pour l'Approbation.	4	13
Au Colége Provincial pour l'Examen.	4	-
Deplus il donneront au Médecin député du Colége Provincial pour assister à l'Examen.	2	-
Au Chirurgien, ou Apoticaire député par le dit Colége pour assister à l'Examen.	1	-

M

5. Ce

5. Ce que les Sages - Femmes doivent payer.

Les Sages-Femmes qui seront établies, & recuës à Berlin payeront pour l'Examen; l'Approbation; le Timbre; le Sçéau; & l'Expédition.

Dans les Provinces.

De plus au Medecin, qui aura assisté à l'Examen.

Pour la rélation de l'Examen au Colége Superieur de Medecine.

6. Pour les Rapports, Reponses, & décisions de Medecine, selon l'étendue, & la nature des Actes. 3. - 4. - 5. jusqu'à.

Risd. Gros

10 13

4 13

1 8

1 -

6 -

No. 31.

Taxe des Droits de Justice.

du Colege Superieur de Medecine.

Pour une Citation.

Pour le Sçéau.

Pour le Papier timbré.

- 6

- 2

- 3

Pour

		Risd.	Gros
Pour la Signification, & les Copies.	-	-	2
	<u>Summa</u>		<u>13</u>
Pour une Sentence.	-		8
Pour le Sceau.	-		2
Pour le Papier timbre.	-		3
	<u>Summa</u>		<u>13</u>
Pour un Jugement. 2. 3. jusqu'à.	-	4	
Pour le Papier timbré.	-		3
Pour le Sceau.	-		4
Pour l'Expédition.	-		2
	<u>Summa</u>	<u>4</u>	<u>9</u>
Pour l'Expédition, quand le Jugement a été dresé ailleurs avec les raisons de décider.		1	
Pour une Atestation.	-		12
Pour le Sceau.	-		2
Pour le Papier timbré.	-		3
Pour l'Expédition.	-		2
	<u>Summa</u>		<u>19</u>
Pour une Procuracy.	-		6
Pour l'Expédition.	-		4
Pour une Relation suivant les Actes, & selon la Nature de l'Affaire.	-	1	8

M 2

Pour

	Risd.	Gros
Pour l'Expedition.	-	4
	<u> </u>	<u> </u>
Summa	I	22
Pour une Commission jusqu'au retour, outre les frais du voyage, pour chaque jour.	I	
Pour des Lettres subsidiaires.	-	8
Pour le Scéau.	-	2
Pour le Papier timbré.	-	3
Pour l'Expédition.	-	2
	<u> </u>	<u> </u>
Summa	I	15
Pour l'Audition d'un Témoin jusques à 50. Ar- ticles.	I	
S'il y a plus de 50. Articles.	I	12
Pour la Communication de l'Enquete, & dé- position des Témoin de chacune partie.		12
Pour un <i>Vidimus</i> .		6
Pour le droit des Copies dans un Procez la feuille.		4
Pour la Désignation des Actes chaque Partie payera.		8
Si les Actes, sont fort étendus chaque Partie payera.		12
Pour un ajournement Verbal.		2

à l'Huis-

à l'Huissier pour estre present, & servir dans les
Commissions ou Enquêtes.

Risd. Gros

4

No. 32.

La Taxe des Honoraires des Medecins.

- 1) Pour chaque Recette, que le Malade envoie
chercher chez le Medecin. - 3
- 2) Pour la premiere visite dans une Maladie
ordinaire. - - - 1
- 3) Pour la premiere visite dans une Maladie
contagieuse, excepté la Peste. - 2
- 4) Pour chaque visite, sans Recette dans une
Maladie ordinaire. - - 6
avec une Recette. - 8
- 5) Pour chaque visite dans les Maladies con-
tagieuses. - - 12
avec une Recette. - 15
- 6) Pour la premiere Consultation à chaque
Medecin. - - 1
- 7) Pour chaque Conference ensuite, avec deux,
trois, & plus de Medecins, à cause du tems,

M 3

qu'il

	Risd.	Gros
qu'il faut perdre, & qu'ils sont obligés de se trouver à une certaine heure chaque Medecin aura.	-	-
8) Pour une Visite dans la nuit, & à l'heure du sommeil.	I	12
9) Pour un Voyage à la Campagne, pour chaque Mille, jusqu'au lieu, où sera le Malade, ou bien l'ouverture, & l'inspection d'un Corps mort à faire.	I	-
10) Pour chaque jour, jusqu'à ce que le Medecin soit de retour à son logis.	2	-
11) Pour un Conseil par écrit, les Medecins useront de discretion, par rapport à la longueur de l'écrit, à la faculté, & aux moyens des personnes, pour qui ce sera; Mais au moins ils auront.	2	-
12) Pour l'inspection, & l'ouverture d'un Corps mort, à cause de la puanteur, & beaucoup d'autres incommodités sans compter les frais du Voyage.	4	-
13) Pour les Rapports par écrit.	2	-
14) Pour la peine d'embaumer le Corps d'une personne de qualité la recompense en est laissée à la discretion des héritiers.	-	-

Pour

Pour ce qui concerne la Cure des Maladies Vénériennes, il n'y peut rien être déterminé, & le Malade doit à cet effet s'accomoder comme il pourra avec le Médecin; par ce que ces fortes des Cures ne sont pas seulement difficiles, & dangereuses: Mais aussi qu'il faut y donner beaucoup de soins, & y employer une grande assidue, aussi bien la nuit, que le jour.

Et Pour les Pauvres, qui à peine par leurs moyens peuvent subsister, les Medecins y auront égard, en se souvenant du devoir, que leur conscience, & la charité chrétienne exigent d'eux, pour ne les pas laisser sans secours, & bons conseils:

No. 33.

Taxe des Vacations des Chirurgiens.

- 1.) Pour le premier appareil mis sur une playe ordinaire, & nouvelle, lors quelle n'est pas de grande importance. - - -
- 2.) Pour le premier appareil d'une grande playe,

6

où

	Risd.	Gros
où l'os est offensé, mais qui n'est pas mortelle, ni dangereuse.	-	12
3.) Pour guérir une playe dans la chair seulement, selon qu'elle sera 1. jusqu'à.	2	
4.) Pour guérir une playe, où l'os sera offensé, selon qu'elle sera grande, ou dangereuse. 5. 10. 15. jusqu'à.	20	
5.) Pour guérir un coup d'épée, ou autre ferrement selon qu'il sera profond, & dangereux. 6. 8. jusqu'à.	10	
6.) Pour guérir une playe ordinaire à la tête provenant d'un coup de taillant. 2. 3. jusqu'à.	4	
7.) Pour guérir une playe à la Tête causée, par une chute, ou quelque meurtriture de coups. 4. jusqu'à.	5	
8.) Pour une playe dangereuse à la Tête, lorsque le Péricrane, & le Crane sont offensés; mais sans fissure. 6. jusqu'à.	8	
9.) Pour une playe à la Tête, lorsque le Crane est offensé avec fissure, & qu'il faut appliquer le Trepan. 10. 12. jusqu'à.	15	
10.) Pour chaque application du Trepan dans les playes, où il est nécessaire de s'en servir outre la Cure ordinaire. 2. jusqu'à.	3	
11.) Pour		

	Risd.	Gros
11. Pour une Fracture de bras, ou de jambe à des Personnes âgés. 10. 12. 14. jusqu'à.	16	
12. Pour une Fracture de bras, ou de jambe à de jeunes gens. 8. jusqu'à.	10	
13. Pour une Fracture avec Fissure d'os, selon qu'elle fera grande, & dangereuse, le double des Ordinaires.		
14. Pour remettre les membres disloqués, & ensuite prendre soin de la guérison, selon l'état du mal. 1. 2. jusqu'à	3	
15. Pour les Contusions, Apostumes, toute sorte d'Enflures, Inflammations, Maux de Gorge, & beaucoup d'autres accidents pareils: Comme la peine, & les soins, qu'il y faut prendre sont differents; ce qui fait, qu'on ne peut aisément les taxer, les Chirurgiens pourront exiger depuis. 2. jusqu'à 3. Gros pour chaque fois qu'ils iront visiter les Malades: mais ils ne les surchargeront pas par des visites superflues.		
16. Pour un Voyage à la campagne pour chaque Mille, jusqu'au lieu, où sera le Malade, ou bien l'ouverture, & l'inspection d'un Corps mort à faire.		12

N

17. Pour

	Risd.	Gros
17. Pour chaque jour, jusqu'à ce que le Chirurgien soit de retour à son logis. -	1	
18. Pour l'Ouverture d'un Corps mort. -	2	
19. Pour une Saignée selon l'état des personnes. au bras. 2. jusqu'à. - - -		3
au pied. 4. jusqu'à. - - -		6
20. Pour l'Extirpation d'un membre, selon qu'elle est plus, ou moins difficile, & dangereuse, elle sera recompensée comme la Cure des playes, où l'os est offensé.		

Cependant la liberté des personnes de considération, des Riches, & accommodés ne doit pas être bornée par cete presente Taxe: Mais aussi d'autre part, les Chirurgiens se souviendront, du devoir de leur conscience, en faisant ce que la Charité exige d'eux, envers les Pauvres, qui auront besoin de leur secours, & qui ne pourront les recompenser selon la presente Taxe.

Fré-

Frédéric Guillaume Roy de
Prusse &c. &c. &c.

Chers, & bien-aimés salut; Ayant nommé Notre
Ministre d'Etat de Creutz pour être votre Chef,
à la place de feu Notre Grand-Maréchal, & Ministre
d'Etat de Printzen, & l'ayant chargé de la Direction
Généralle de toutes les affaires de Médecine, comme
on peut le voir par la copie cy-jointe: Ainsi vous vous
réglerés là-dessus avec obéissance, & vous observerés
exactement tout ce qu'il vous commandera & ordon-
nera en Notre Nom. Nous vous Sommes bien
Affectionnés. Donnée à Berlin le 24. Novembre 1725.

Frédéric Guillaume.

Ilgen.

An
Colége de Médecine.

N 2

Fré-

Frédéric Guillaume Roy de
Prusse &c. &c. &c.

CHer, & bien-aimé Salut; La confiance particulié-
re, que Nous avons en vous, Nous à fait résoudre de vous nommer en vertu de la presente pour estre Chef, & Directeur Général du Colége de Medecine, de celui d'Anatomie, & de Chirurgie, & pour estre Protecteur de la Societé des Sciences à la place de feu Notre Grand-Maréchal, & Ministre d'Etat de Printzen; de sorte, & de telle manière, que vous aurés soin de maintenir dans un bon Ordre les dits Coléges, & tout ce qui en depend, & principalement les Affaires de Médecine dans tous Nos Etats, & vous aviserés à ce que les Edits, & Réglemens, principalement l'Edit, que Nous Avons fait publier le 21. Septembre de l'année courante soient exactement observés, & à ce qu'il soit remedié à tous les desordres, & manquemens, qui s'y peuvent encore rencontrer, principalement à ce que les Places, qui deviendront vacantes dans les dits Coléges par le défaut d'un ou de deux de ses Membres soient remplacées par des fujets dignes, & de bonne réputation; affin que par là, ils deviennent de plus en plus florifants; de meme
à ce

à ce que, lors qu'il s'agira d'établir des Medecins Physiciens de Villes, & de Provinces ce soit de Personnes capables, savantes, & qui ayent de l'experience, lesquelles doivent Nous estre proposées avec votre approbation. Et comme vos autres affaires, & occupations ne vous permettent pas d'assister aux conférences ordinaires du Colége de Médecine, vous aurés cependant soin non seulement, que le dit Colége, aussi bien, que le Colége d'Anatomie, & de Chirurgie s'assemblent régulièrement aux jours ordinaires pour expedier leurs affaires, & qu'aucun Membre ne s'en absente à moins qu'il n'en aie auparavant produit des raisons vallables au Colége: mais aussi de vous faire exactement informer en qualité de Protecteur de la Societé de tout ce qui s'y passe, & de donner Ordre à ce que les Membres de la Societé donnent au moins par an une Pièce publique en la faisant imprimer. Et vous Nous informés des affaires dont Nous vous chargeons en vertu de la presente, ou de bouche, ou par écrit, lors que leur importance le requerra. Au reste Nous Ordonnons, & telle est Notre Volonté, que quand un Malade, a pris un Medecin, & qu'en suite il met sa confiance aussi en un autre, ou en un Chirurgien, le premier n'abandonnera pas pour cela le Malade sous peine de perdre sa pratique, & sous des châtimens en-

core plus rigoureux: Mais les deux Médecins employeront conjointement leurs soins pour son rétablissement. Vous aurés donc soin que cela soit publié par tout, & dûement notifié. A Berlin le 24. Novembre 1725.

Frédéric Guillaume.

*Au
Ministre d'Etat de
Creutz.*

Frédéric Guillaume Roy de
Prusse &c. &c. &c.

NOUS Faisons savoir à tout ceux, qu'il appartiendra, qu'ayant établi depuis quelque tems des Coléges de Médecine dans Notre Royaume de Prusse, & Nos Autres Provinces, pour avoir soin des affaires Médecinales,

nales, & les maintenir en bon Ordre sous la Direction de Notre Colége de Médecine, qui a été jusques icy à Berlin, & qu'étant nécessaire d'autoriser suffisamment le dit Colége de Médecine, & de le distinguer des Coléges de Médecine Provinciaux, qui lui sont subalternes, & sous sa Direction; Nous Avons résolu de lui accorder la Prérrogative, & le Titre de Notre Colége Royal, & Supérieur de Médecine. Ce que Nous Faisons en vertu de la presente, en le nommant, & le déclarant Notre Colége Supérieur de Medecine; Et Nous Ordonnons à tous, qu'il appartiendra, & surtout à Nos Coléges de Médecine Provinciaux de se régler là-dessus avec obéissance, & de le regarder, & respecter comme son Colége de Médecine Supérieur; tels-étant Notre Ordre, & Volonté: En confirmation de quoy Nous l'Avons Signé de Notre propre Main, & y Avons fait apposer

poser Notre grand féau Royal. Donné à Berlin le 17. Decembre 1725.

Frédéric Guillaume.
de Creutz.

Sa Majesté Déclare le Colége de Médecine de Berlin, son Colége de Médecine Supérieur.

FRÉDÉRIC GUILLAUME
Roy de Prusse &c. &c. &c.

SA Majesté Notre très Gracieux Souverain, & Seigneur Ayant entendu, que son Colége supérieur de Médecine est obligé de faire plusieurs depenses, principalement pour entretenir, & payer un Copiste, &

& un Avertisseur, & meme les choses nécessaires pour les écritures, les frais pour les ports de l'ettres, & les correspondances, ce qu'il n'est pas en état de soutenir à l'avenir, & de fournir à cete depense avec le peu d'aman-
de, & de revenu, qu'il a tiré jusques-icy; d'autant plus, que depuis le nouveau Règlement, les Expéditions, & les Occupations augmentent de jour en jour. Sur quoy Sa Majesté ayant résolu en grace de pourvoir le dit Colége de Medecine superieur de revenus fixes, & sûrs, le gratifie à cet effet de la permission de faire imprimer le *Nouveau Règlement de Médecine, le Dispensatoire de Médecine revû, & corrigé de Nouveau, & la Taxe des Médicamens.* Ainsi en vertu des Presentes Sa Majesté Veut, que non seulement le dit Colége superieur de Médecine fasse imprimer, & debiter à l'avenir à l'exclusion de tout autre le *Nouveau Règlement de Médecine, le Dispensatoire de Médecine revû,*

Et corrigé de Nouveau, Et la Taxe des Médicaments,
& qu'il soit deffendu très expressement fous
peine de 500. Ecus d'amande à tous les Li-
braires, meme à celui qui a eu la permission
de faire cy-devant imprimer le vieux Régle-
ment de Médecine de contrefaire, ni faire
imprimer dans les pays étrangers les dites *trois*
Pièces, & de les faire entrer dans Nos Etats:
Mais aussi elle Veut, & Ordonne par les Pre-
sentes, que tous les Medecins, & Docteurs
en Médecine, les Médecins Phyciens des
Villes, & des Provinces, les Chirurgiens,
les Apoticaire, les Matérialistes, les Bai-
gneurs, & les Sages-Femmes qui sont déjà éta-
blis dans ses Etats, & qui s'y établiront dans
la fuite; Mais particulièrement tous les Chi-
rurgiens - Majors, & ceux des Guarnisons
achetent le *Nouveau Règlement de Médecine* pour
un Ecû, & chaque Médecin & Apoticaire le
Dispensatoire pour deux Ecus; mais que les seuls
Méde-

Médecins Practiciens, & les Apoticairez achètent la *Taxe des Medicamens* pour *seize Gros*; affin que les uns, & les autres puissent s'informer de ce qui y est contenu, & qu'ils s'y conforment, sous peine de *Vingt Ecus* d'amande, dont après que le *Fiscal* aura pris ce qui lui revient, la moitié fera pour le Colége de Médecine Supérieur, & l'autre moitié pour la Caisse des Amendes. Sa Majesté veut que l'argent, qui reviendra de la vente, & du debit de ces *trois Pièces* soit au profit du dit Colége supérieur de Médecine pour subvenir aux depenses cy-dessus mentionnées, & à ses autres besoins; Mais affin que le provenu soit fidèlement administré & dûement réglé, il en sera tenu un compte exacte, qui sera ensuite examiné, & justifié. C'est à quoy ceux à qui, il appartiendra se régleront. Sa Majesté Ordonne aussy, à ses *Fiscaux* d'avoir l'œil, & d'employer leurs soins possibles, à ce que le dit Colége Supérieur de Medecine soit seul en possession du Privilége de faire imprimer, & de debiter les *trois dites Pièces*, que Personne n'y porte aucune atteinte, & que

que ceux, qui seront déclarés y avoir contrevenû, soient punis comme ils le méritent. Donné à Berlin le 17. Decembre 1725.

Frédéric Guillaume.



De Creutz.

Concession au Colége superieur de Médecine de faire imprimer & debiter le Nouveau Règlement de Medecine, le Dispensatoire, & la Taxe des Médicaments; Et Ordre que ces trois Pièces soient achetées respectivement par tous les Medecins, Chirurgiens, Apoticaire, Matérialistes, Baigneurs, & Sages-Femmes, & particulièrement par tous les Chirurgiens Majors, & des Guarnisons.





